



ROYAUME DE BELGIQUE

Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

La représentation de la Belgique devant la Cour de Justice de l'Union européenne

Rapport annuel 2018



.be

Rapport annuel 2018

TABLE DES MATIÈRES

➤	LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	P.5
➤	PRÉALABLE.....	P.6
➤	INTRODUCTION.....	P.7
➤	LES MEMBRES DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN.....	P.7
➤	LES MISSIONS DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN.....	P.8
✓	Les observations de l'État belge dans les questions préjudicielles...	p.8
✓	La défense des intérêts de l'État belge dans les recours directs.....	p.9
✓	Les avis juridiques.....	p.9
✓	Le groupe de travail « Cour de justice » du Conseil des ministres de l'Union européenne.....	p.10
✓	Les affaires devant la Cour de l'Association européenne de libre-échange.....	p.10
➤	LES BELGES AU SEIN DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE.....	P.11
➤	JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE EN 2018.....	P.12
✓	Les affaires préjudicielles.....	p.12
-	Asile et immigration.....	p.12
-	Coopération judiciaire en matière civile.....	p.21
-	Coopération judiciaire en matière pénale.....	p.22
-	Environnement.....	p.28
-	Fiscalité.....	p.32
-	Liberté d'établissement.....	p.35
-	Libre circulation des capitaux.....	p.37
-	Libre circulation des personnes.....	p.39
-	Libre circulation des marchandises.....	p.44
-	Libre prestation des services.....	p.45
-	Politique sociale.....	p.48
-	Pratiques commerciales / Protection des consommateurs.....	p.49

-	Protection des données.....	p.52
-	Santé publique.....	p. 53
-	Sécurité sociale.....	p.54
-	Union douanière.....	p.55
✓	Les recours en manquement.....	p.57
✓	Les recours en annulation.....	p.59
✓	Les interventions dans des recours directs.....	p. 61
✓	Les pourvois.....	p. 63
➤	STATISTIQUES DES AFFAIRES PORTÉES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE ET CLOTURÉES EN 2018.....	P.64
➤	ANNEXE : LISTE DES AFFAIRES AUXQUELLES LA BELGIQUE PARTICIPE AU 31 DÉCEMBRE 2018.....	P.70

➤ LISTE DES ABRÉVIATIONS

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : la Charte
- Cour européenne des droits de l'homme: la CEDH
- Convention européenne des droits de l'homme: la Convention EDH
- La dénomination 'Cour de justice de l'Union européenne' regroupe les deux juridictions de l'Union européenne que sont la Cour de justice et le Tribunal: la CJUE
- Cour de justice : la Cour
- Cour de l'Association européenne de libre-échange : la Cour AELE ou la Cour EFTA (European Free Trade Association)
- Espace économique européen : l'EEE
- Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés: le UNHCR
- Parlement européen : le PE
- Traité sur l'Union européenne : le TUE
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne : le TFUE
- Union européenne : l'UE

➤ PRÉALABLE

Ce onzième rapport annuel des activités de la Direction Droit européen rassemble les contributions du Gouvernement belge dans les affaires traitées par la CJUE et par la Cour AELE, plus souvent désignée sous son acronyme anglais EFTA. Il a été rédigé par les agents du Gouvernement belge auprès de la CJUE et de la Cour AELE.

La structure du présent rapport est, pour l'essentiel, similaire à celle des éditions précédentes ; l'introduction présente sommairement les faits importants survenus en 2018 en relation avec la Cour. Les première et deuxième parties présentent la composition de la Direction Droit européen, ainsi que ses missions. Une troisième partie présente les Belges siégeant actuellement dans les juridictions de l'Union. La quatrième partie comprend les résumés des affaires dans lesquelles la Belgique a participé et pour lesquelles un arrêt ou une ordonnance a été prononcé en 2018. La cinquième et dernière partie contient quelques statistiques sur l'activité de la Belgique auprès de la CJUE et de la Cour AELE en 2018. Pour terminer, une annexe reprend les affaires en cours dans lesquelles la Belgique était impliquée au 31 décembre 2018.

➤ INTRODUCTION

En 2018, la Cour a été saisie de 836 nouvelles affaires (739 en 2017). Le Tribunal a, pour sa part, été saisi de 763 nouvelles affaires (837 en 2017). La Cour AELE, quant à elle, a été saisie en 2018 de 7 affaires (17 en 2017).

➤ LES MEMBRES DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN

La Direction Droit européen (J2) est une des quatre directions de la Direction générale des Affaires juridiques (DGJ) du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement. Elle assure le suivi des procédures d'infraction ouvertes par la Commission européenne à l'encontre de la Belgique ainsi que la représentation de la Belgique devant la CJUE et devant la Cour AELE.

En 2018, la direction Droit européen était composée des personnes suivantes :

- Carinne Pochet, Directeur, Conseiller général ;
- Liesbet Van den Broeck, Attaché, Adjoint du Directeur ;
- Jean-Christophe Halleux, Attaché ;
- Marie Jacobs, Attaché ;
- Pierre Cottin, Attaché ;
- Colette Van Lul, Attaché ;
- Florence Misson, Expert administratif ;
- Cynthia Sortino, Assistant administratif ;
- Nadine Moens, Collaborateur administratif.

➤ LES MISSIONS DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN

✓ Les observations de l'État belge dans les questions préjudicielles

Lorsqu'un litige devant une juridiction d'un État membre soulève des problèmes d'application du droit de l'Union, le juge national a la possibilité, voire l'obligation si son jugement n'est pas susceptible d'un recours de droit interne, de poser une question préjudicielle à la Cour sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. En effet, il ne serait pas concevable que le juge national apporte sa propre réponse à une question d'interprétation du droit de l'Union, ou qu'il déclare lui-même illégal un acte du droit de l'Union ; une telle possibilité engendrerait une divergence dans l'interprétation du droit de l'Union selon les États membres et un acte de l'Union serait valide dans certains États membres et illégal dans d'autres. Pour éviter cette situation, il revient à la Cour de répondre à ces questions. Par son arrêt, la Cour fournit au juge national dont émane la question l'interprétation qu'il a demandée d'une disposition du droit de l'Union. Cette interprétation s'impose non seulement à lui, mais également à toutes les juridictions nationales qui auraient à juger une affaire soulevant un problème similaire d'interprétation. Dans le cas d'une question en validité d'une disposition ou d'un acte du droit de l'Union, si la disposition ou l'acte est déclaré illégal par le juge européen, cette décision s'imposera de même à l'ensemble des juridictions nationales, ainsi qu'aux institutions de l'UE.

En 2018, les juridictions belges ont posé 40 questions préjudicielles à la Cour, ce qui fait de la Belgique, pour cette année, le cinquième État membre, en termes du nombre de questions préjudicielles posées (après l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et la France).

La Belgique, en tant qu'État membre, a la possibilité de déposer des observations écrites et de participer à la procédure orale dans chaque question préjudicielle ; le but de ces observations est de suggérer à la Cour une réponse à la question posée sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. Le Gouvernement belge dépose en principe des observations dans chaque question préjudicielle provenant d'une juridiction belge. En 2018, 38 arrêts et ordonnances rendus dans des procédures préjudicielles auxquelles la Belgique a participé ont été prononcés. Dans une 39^{ième} affaire dans laquelle la Belgique était intervenue, la Cour a rendu une ordonnance de radiation suite au désistement des demandeurs au principal.

✓ **La défense des intérêts de l'État belge dans les recours directs**

La Direction Droit européen assure la défense des intérêts de la Belgique dans les recours directs portés devant la Cour. Les recours directs sont les recours en manquement intentés par, ou contre, la Commission européenne, ou beaucoup plus exceptionnellement, les recours en manquement entre États membres de l'UE; les recours en annulation intentés contre un acte d'une institution de l'UE; les recours en carence contre une absence d'acte qu'une institution de l'UE aurait dû prendre, ainsi que les recours en indemnité contre l'UE (responsabilité extracontractuelle). Les interventions de la Belgique dans un recours direct, qui ont pour objet le soutien d'une des parties à l'instance (par exemple, le soutien d'un autre État qui fait l'objet d'une action en manquement de la part de la Commission européenne), ainsi que les pourvois intentés par la Belgique contre un jugement du Tribunal, défavorable à l'État belge, relèvent également des compétences de notre Direction.

En 2018, deux arrêts ont été rendus suite à des recours en manquement intentés par la Commission contre la Belgique ; ces deux recours ont abouti à une condamnation de la Belgique (sans sanction financière).

La Belgique a, pour sa part, intenté un pourvoi contre un arrêt du Tribunal ainsi qu'un recours en annulation contre une décision de la Commission. La Cour a rejeté le pourvoi mais a suivi le point de vue belge dans le recours en annulation.

La Belgique est aussi intervenue dans une affaire directe clôturée en 2018.

✓ **Les avis**

La Direction Droit européen peut également être amenée à fournir des avis juridiques sur toute question de droit européen posée par un Service public fédéral ou par une entité fédérée.

✓ **Le groupe de travail « Cour de justice » du Conseil des ministres de l'Union européenne**

Le groupe de travail « Cour de justice » est un groupe permanent du Conseil des ministres de l'UE, constitué d'experts des États membres. La Direction Droit européen y assure la représentation de la Belgique et coordonne les concertations nécessaires avec les départements concernés. Ses travaux portent sur toute question liée au fonctionnement de la CJUE, en particulier le Statut de la CJUE, ainsi que les règlements de procédure de la Cour et du Tribunal.

En 2015, ce groupe de travail a poursuivi la réforme du Statut de la Cour initiée en 2011 et clôturé les discussions portant sur l'augmentation du nombre de juges au Tribunal ainsi que sur les modalités de désignation de ceux-ci. L'année 2016 a donc vu la mise en œuvre de cette réforme prévue en trois phases, dont il ne reste que la troisième à exécuter, à savoir : la nomination de 9 nouveaux juges le 1^{er} septembre 2019. Le Tribunal en partie réformé compte dès lors actuellement 45 juges en lieu et place des 28 postes initiaux.

En 2018, dans le cadre du suivi de la réforme, le groupe de travail s'est également penché sur une proposition, émanant de la Cour, de modification de la répartition des compétences entre elle-même et le Tribunal. L'augmentation du nombre de juges au sein de ce dernier offre en effet de nombreuses possibilités de réformer l'organisation interne actuelle en vue d'améliorer encore l'efficacité des juridictions de l'UE.

✓ **Les affaires devant la Cour de l'Association européenne de libre-échange**

Enfin, la Direction Droit européen assure la représentation de la Belgique dans les affaires portées devant la Cour AELE. Cette Cour juge la mise en œuvre, l'application et l'interprétation des règles du droit de l'Espace économique européen (EEE). La Belgique peut, à l'instar des questions préjudicielles posées à la Cour de justice, déposer des observations sur les questions posées par les pays AELE (Norvège, Islande, Liechtenstein, à l'exception de la Suisse qui n'est pas membre de l'EEE) à la Cour AELE ; celle-ci rend alors une « *advisory opinion* ».

➤ LES BELGES AU SEIN DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

En 2018, la Cour de justice de l'Union européenne comptait quatre membres belges. Koen Lenaerts, juge à la Cour de justice depuis 2003 après avoir siégé au Tribunal depuis 1989, a été à nouveau élu par ses pairs, le 9 octobre 2018, à la présidence de cette institution. En 2018, la Belgique faisait partie des États membres disposant d'un poste d'Avocat général à la Cour. En effet, la Cour compte 11 postes d'avocats généraux : les 6 plus grands États membres de l'UE disposent d'un poste permanent tandis que les 22 autres États membres se partagent les 5 postes restants via un système de rotation par ordre alphabétique. Chaque année, la Cour désigne un « premier avocat-général ». Depuis 2015, ce premier Avocat général est belge : Melchior Wathelet. M. Wathelet a occupé le siège de juge belge à la Cour de 1995 jusqu'en 2003 et occupe un des postes d'avocat général depuis 2012. Le mandat de Monsieur Wathelet a pris fin le 8 octobre 2018. La Belgique compte également deux juges au Tribunal : Messieurs Paul Nihoul, nommé le 19 septembre 2016, et Geert de Baere, nommé le 4 octobre 2017 suite à la réforme du Tribunal.

En 2018, la rencontre annuelle des agents de J2 avec les membres belges de la Cour n'a pas pu avoir lieu. En raison du remplacement de certains membres de la Cour ainsi que de l'élection du Président et du Vice-Président de l'institution, la Cour ne disposait pas du temps nécessaire à l'organisation de ladite rencontre. Celle-ci est l'occasion de soulever différentes questions pratiques qui se posent au quotidien dans les procédures devant la Cour ainsi que les problèmes rencontrés par les agents dans les dossiers et d'écouter avec attention les conseils des juges afin d'améliorer encore la qualité des interventions belges. Ces échanges sont également très utiles dans l'optique de resserrer les liens entre la Belgique et la CJUE.

➤ **JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE- ÉCHANGE EN 2018**

✓ **Les affaires préjudicielles**

- **Asile et immigration**

[Arrêt de la Cour du 16 janvier 2018, E., C-240/17 \(Finlande\)](#)

E. est un ressortissant nigérian, titulaire d'un titre de séjour délivré par l'État espagnol, valable jusqu'au 11 février 2018. Il a vécu quatorze ans en Espagne où il dispose d'attaches familiales. E. est condamné en Finlande à une peine de cinq années d'emprisonnement pour différentes infractions à la législation sur les stupéfiants. L'Office national de l'immigration ordonne son retour sans délai au Nigeria et assortit cette décision d'une interdiction d'entrée dans l'espace Schengen jusqu'à nouvel ordre. Cette décision est basée sur le danger pour l'ordre public et la sécurité nationale que représente E. eu égard aux infractions qu'il a commises. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention d'application de l'accord Schengen (C.A.A.S.), l'Office national de l'immigration a consulté les autorités espagnoles compétentes afin de déterminer si de tels motifs sont suffisants pour retirer le titre de séjour que l'État espagnol avait accordé à E.

Confrontée à la question de la légalité de la décision de retour du requérant au principal dans son pays d'origine et de l'interdiction d'entrée dans l'espace Schengen, la juridiction de renvoi s'interroge sur les effets de la procédure de consultation prévue à l'article 25, paragraphe 2, de la C.A.A.S.

Comme le défendait le Gouvernement belge, la Cour considère que l'article 25, paragraphe 2, de la C.A.A.S. doit être interprété en ce sens que, s'il est loisible à l'État contractant qui souhaite prendre une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée et de séjour dans l'espace Schengen à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un autre État contractant, d'effectuer une consultation préalablement à l'adoption de ladite décision, en tout état de cause, cette procédure de consultation doit être engagée, dès qu'une telle décision a été adoptée.

Ensuite, la Cour interprète l'article 25, paragraphe 2, de la C.A.A.S. comme ne faisant pas obstacle à ce qu'une telle décision de retour soit exécutée alors même que la procédure de consultation est en cours, dès lors que le ressortissant de pays tiers est considéré par l'État contractant signalant comme représentant une menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans préjudice de la faculté pour celui-ci de faire valoir les droits qu'il tire de ce titre de séjour en se rendant ultérieurement sur le territoire du second État contractant. **Cette position avait été défendue par le Gouvernement belge.**

Toutefois, à l'issue d'un délai raisonnable suivant le début de la procédure de consultation et en l'absence de réponse de l'État contractant consulté, il appartient à l'État contractant signalant de procéder au retrait du signalement aux fins de non-admission et, le cas échéant, d'inscrire le ressortissant du pays tiers sur sa liste nationale de signalement. **Cette interprétation n'avait pas été défendue par le Gouvernement belge.**

Finalement, la Cour interprète l'article 25, paragraphe 2, de la C.A.A.S. comme permettant au ressortissant de pays tiers de se prévaloir devant le juge national des effets juridiques résultant de la procédure de consultation ainsi que des exigences qui en découlent. **Cette interprétation n'avait pas été développée par le Gouvernement belge.**

[Arrêt de la Cour du 2 mai 2018, K., C-331/16 \(Pays-Bas\) et H. F., C-366/16 \(Belgique, Conseil du contentieux des étrangers\)](#)

K., de nationalité croate, entre sur le territoire néerlandais en 2001 et y séjourne pendant plus de dix ans sans interruption. Il introduit successivement deux demandes d'asile, toutes les deux rejetées, et dont la dernière est assortie d'une interdiction d'entrée, devenue définitive, sur le territoire néerlandais, d'une durée de dix ans. En 2014 la Croatie adhère à l'UE. K. demande alors une levée de l'interdiction, qui lui est refusée. De plus, il est déclaré indésirable sur le territoire des Pays-Bas pour s'être rendu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, visés à l'article 1^{er}, section F, sous a), de la Convention de Genève.

H.F., de nationalité afghane, entre aux Pays-Bas en 2000 et y introduit une demande d'asile, qui lui est refusée. Il est également exclu du statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} précité de la Convention de Genève. Il s'établit alors en Belgique avec sa fille en 2011 où il introduit une demande d'autorisation de séjour. Celle-ci est rejetée et H.F. fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. En 2014, il formule une demande afin d'obtenir une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'UE. Cette demande est une nouvelle fois rejetée et accompagnée d'un nouvel ordre de quitter le territoire car H.F. a commis des crimes de guerre relevant de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

La question posée à la Cour consiste à savoir si l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après « directive 2004/38/CE ») permet ou non aux autorités compétentes d'un État membre de considérer automatiquement qu'un citoyen de l'UE ou un ressortissant d'un pays tiers (membre de la famille d'un citoyen de l'UE) ayant, dans le passé, fait l'objet d'une décision d'exclusion du statut de réfugié en raison de crimes visés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, constitue, par sa simple présence, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le cas échéant, comment apprécier l'existence d'une telle menace ?

La Cour commence par rappeler sa jurisprudence constante : les États membres sont libres de déterminer les exigences d'ordre public et de sécurité publique dérogeant ainsi au principe fondamental de la libre circulation des personnes. Néanmoins, ces exigences doivent être entendues strictement. **Contrairement au point de vue de la Belgique**, la Cour répond négativement à la première partie de la question. La Cour continue en affirmant que la constatation d'une telle menace doit être fondée sur une appréciation, au cas par cas, du comportement personnel de l'individu concerné. Il faut notamment tenir compte de la nature et de la gravité des crimes, du niveau d'implication individuelle ou encore du laps de temps écoulé depuis la commission des faits. La Cour précise également que le seul fait que le comportement passé de l'individu s'insère dans un contexte historique et social spécifique de son pays d'origine, qui n'est pas susceptible d'être reproduit dans l'État membre d'accueil, ne fait pas nécessairement obstacle à une telle constatation. Enfin, la Cour rappelle qu'en vertu du principe de proportionnalité, les autorités nationales doivent mettre en balance la protection de l'intérêt fondamental de la société et les intérêts de la personne concernée (tant par rapport à son droit à la libre circulation des citoyens qu'au droit au respect de la vie privée et familiale).

En cas de réponse négative à la première partie de la question, la seconde partie de la question consiste à savoir si les facteurs énoncés à l'article 28, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE doivent être pris en compte aux fins de l'adoption d'une décision d'indésirabilité. La juridiction nationale demande également si la protection renforcée prévue à l'article 28, paragraphe 3, a) de la directive 2004/38/CE, dont bénéficient les citoyens de l'UE ayant résidé pendant les dix années précédentes dans l'État membre d'accueil, trouve à s'appliquer à la situation de K.

La Cour répond en commençant par rappeler que pour l'appréciation d'une telle décision, il faut notamment tenir compte de la nature et de la gravité du comportement, de la

durée, du caractère légal du séjour dans l'État membre concerné ou encore du degré de dangerosité actuelle pour la société. La Cour dit ensuite que la protection contre l'éloignement du territoire bénéficie aux citoyens ayant séjourné pendant dix ans dans l'État membre concerné et qu'une décision d'éloignement ne peut être prise que pour des raisons impérieuses de sécurité publique. Néanmoins, le citoyen doit avoir un droit de séjour permanent, qui est acquis uniquement s'il y a eu un séjour légal de cinq ans ininterrompu conformément à l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la directive précitée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce car K. ne séjournait pas légalement sur le territoire des Pays-Bas.

[Arrêt de la Cour du 8 mai 2018, K e.a, C-82/16 \(Belgique, Conseil du contentieux des étrangers\)](#)

Sept requérants ressortissants d'États tiers font l'objet d'une décision de retour assortie d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire belge. Par la suite, chacun d'entre eux introduit une demande de titre de séjour aux fins d'un regroupement familial. L'autorité compétente rejette ces demandes sans même les examiner au fond en raison de l'existence des interdictions d'entrée sur le territoire. Conséquemment, l'intérêt de l'enfant, la vie familiale ou encore, la qualité de citoyen de l'Union des membres de la famille, de nationalité belge, n'ont pas été pris en compte.

La juridiction de renvoi interroge la Cour sur la compatibilité d'une pratique nationale, telle que celle en cause, avec le droit de l'Union et, plus particulièrement, avec l'article 20 TFUE (citoyenneté de l'UE) et les articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « directive 2008/115/CE »), lus en combinaison avec les articles 7 et 24 de la Charte (respect de la vie privée et familiale et droits de l'enfant).

La Cour précise qu'aucune disposition de la directive 2008/115/CE ne prévoit comment doit être traitée une demande de séjour aux fins de regroupement familial introduite après l'adoption d'une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire. **Conformément à la position défendue par le Gouvernement belge**, la Cour explique ensuite que cette directive ne s'oppose pas à une pratique nationale telle que celle en cause.

Par contre, **contrairement à l'argument soutenu par le Gouvernement belge**, la Cour considère que l'article 20 TFUE s'oppose à une telle pratique nationale. La Cour considère que l'existence d'un lien familial (biologique ou juridique) entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu un droit

de séjour dérivé pour le parent. La Cour précise que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que :

- si le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé au ressortissant d'un pays tiers, ne sera prise en compte que dans des cas exceptionnels ;
- en revanche, si le citoyen de l'Union est mineur, cette relation de dépendance sera toujours prise en compte.

Selon l'interprétation de la Cour, il est indifférent que la relation de dépendance invoquée soit née après l'adoption d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire et que cette décision soit devenue définitive au moment où la demande de séjour aux fins de regroupement familial est introduite. La Cour ajoute qu'au regard de l'article 20 TFUE, il importe peu que la décision d'interdiction d'entrée soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour. Lorsque la décision est fondée sur des raisons d'ordre public, celles-ci ne peuvent conduire au refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Enfin, la Cour considère que l'article 5 de la directive 2008/115/CE doit être interprété comme s'opposant à une pratique nationale telle que celle en cause au principal en vertu de laquelle l'on ne prend pas en compte les éléments de la vie familiale et l'intérêt de l'enfant mineur mentionnés dans une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite après l'adoption d'une interdiction d'entrée, excepté les situations où ces éléments auraient pu être invoqués auparavant. **Le point de vue de la Belgique n'a donc pas été suivi.**

[Arrêt de la Cour du 19 juin 2018, Ngandi, C-181/16 \(Belgique, Conseil d'État\)](#)

Monsieur Gnandi, ressortissant togolais, introduit une demande de protection internationale, laquelle est rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA »). L'État belge lui ordonne ensuite de quitter le territoire.

Monsieur Gnandi introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCEE ») contre la décision du CGRA. Il sollicite également auprès de cette juridiction l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Le CCE rejette les deux recours.

Saisi d'un pourvoi de Monsieur Ghandi contre ces deux arrêts, le Conseil d'État casse l'arrêt du CCE et lui renvoie l'affaire. La procédure au principal concerne uniquement le pourvoi de Monsieur Ghandi contre l'arrêt du CCE rejetant son recours en suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

Dans le cadre de cette procédure, la juridiction de renvoi demande à la Cour si le principe de non-refoulement et le droit à un recours effectif s'opposent à ce qu'une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « directive 2008/115/CE »), telle que l'ordre de quitter le territoire adressé à Monsieur Ghandi, soit adoptée à l'égard d'un demandeur d'asile dès le rejet de sa demande de protection internationale par la première instance d'examen et avant épuisement des voies de recours juridictionnelles à sa disposition contre un tel rejet.

La protection internationale ayant été refusée à Monsieur Ghandi, il introduit un recours contre cette décision de rejet ainsi qu'un recours en suspension et en annulation contre la décision d'éloignement qui lui a été notifiée en même temps.

La Cour juge qu'aucune disposition de la directive 2008/115/CE ne fait dépendre l'irrégularité du séjour de l'issue d'un recours contre une décision administrative portant sur la fin du séjour régulier ou de l'absence d'une autorisation de rester dans l'attente de l'issue d'un tel recours. La Cour souligne qu'il résulte d'une lecture combinée de l'article 7, paragraphe 1er, de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après, « directive 2005/85/CE ») et du considérant 9 de la directive 2008/115/CE, que le droit du demandeur de protection internationale de rester sur le territoire de l'État membre concerné pendant la période courant de l'introduction de la demande jusqu'à l'adoption de la décision de premier ressort statuant sur celle-ci fait obstacle à la qualification du séjour de l'intéressé d'« irrégulier », au sens de la directive 2008/115/CE.

La Cour rappelle enfin le nécessaire respect des exigences découlant du droit à un recours effectif et du principe de non-refoulement et précise qu'il doit être assuré via un recours effectif revêtu d'un effet suspensif de plein droit, devant au moins une instance juridictionnelle.

Comme le défendait le Gouvernement belge, la Cour conclut que la directive 2008/115/CE, lue conjointement avec la directive 2005/85/CE et à la lumière du principe de non-refoulement et du droit à un recours effectif, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption d'une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de protection internationale, dès le rejet de cette demande par l'autorité responsable ou cumulativement avec celui-ci dans un même acte administratif et, partant, avant l'issue du recours juridictionnel contre ce rejet.

Arrêt de la Cour du 26 septembre 2018, X., C-175/17 (Pays-Bas)

Le 1er juillet 2011, X., ressortissant irakien, se voit notifier une décision lui retirant son permis de séjour à durée limitée. Cette décision entraîne également le refus d'accueillir sa demande de protection internationale ainsi qu'une obligation de retour. X. introduit un recours contre cette décision, qui est annulée tout en conservant cependant ses effets juridiques. Le Conseil d'État rejette l'appel formé par X. contre ce jugement.

X. avait par ailleurs demandé et obtenu des avances sur les contributions financières aux frais de loyer et de soins prévues par le droit néerlandais. À la suite de l'arrêt du Conseil d'État, l'administration fiscale/service allocations sollicite le remboursement de ces contributions, y compris pour la période au cours de laquelle les procédures de première instance et d'appel contre la décision du 1er juillet 2011 étaient pendantes.

La juridiction de renvoi introduit une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 39 de la directive 2005/85/CE, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après « directive 2005/85/CE »), et de l'article 13 de la directive 2008/115/CE, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « directive 2008/115/CE »), lus à la lumière des articles 18, 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte. Par ses questions, la juridiction de renvoi demande, en substance, si ces articles doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui, tout en prévoyant un appel contre un jugement de première instance confirmant une décision rejetant une demande de protection internationale et imposant une obligation de retour, n'assortit pas cette voie de recours d'un effet suspensif de plein droit alors même que l'intéressé invoque un risque sérieux de violation du principe de non-refoulement.

La Cour rappelle tout d'abord que, lorsqu'un État membre décide de renvoyer un demandeur de protection internationale vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire

qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 18 de la Charte, lu en combinaison avec l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés, telle que complétée par le protocole y relatif, ou à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, le droit à une protection juridictionnelle effective, prévu à l'article 47 de celle-ci, requiert que ce demandeur dispose d'un recours suspensif de plein droit contre l'exécution de la mesure permettant son renvoi.

La Cour précise aussi que, s'agissant d'une décision de retour et d'une éventuelle décision d'éloignement, la protection inhérente au droit à un recours effectif ainsi qu'au principe de non-refoulement doit être assurée en reconnaissant au demandeur de protection internationale un droit à un recours effectif suspensif de plein droit, au moins devant une instance juridictionnelle. En outre, il appartient aux États membres d'assurer la pleine efficacité du recours contre la décision rejetant la demande de protection internationale en suspendant tous les effets de la décision de retour pendant le délai d'introduction de ce recours et, si un tel recours est introduit, jusqu'à l'issue de celui-ci.

La Cour rappelle toutefois que ces dispositions n'imposent aucunement l'existence d'un double degré de juridiction. Seule importe, en effet, l'existence d'un recours devant une instance juridictionnelle.

La Cour rappelle aussi que selon la jurisprudence de la CEDH, même à l'égard d'un grief tiré du fait que l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, l'article 13 de celle-ci n'impose pas aux hautes parties contractantes d'instaurer un double degré de juridiction, ni de doter, le cas échéant, une procédure d'appel d'un effet suspensif de plein droit.

Tel que le défendait le Gouvernement belge, la Cour conclut que l'article 39 de la directive 2005/85/CE et l'article 13 de la directive 2008/115/CE ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui, tout en prévoyant un appel contre un jugement de première instance confirmant une décision rejetant une demande de protection internationale et imposant une obligation de retour, n'assortit pas cette voie de recours d'un effet suspensif de plein droit alors même que l'intéressé invoque un risque sérieux de violation du principe de non-refoulement.

Arrêt de la Cour du 26 septembre 2018, X., Y., C-180/17 (Pays-Bas)

X. et Y., ressortissants russes, se voient notifier des décisions refusant d'accueillir leur demande de protection internationale et leur imposant une obligation de retour. Leurs recours formés devant la juridiction de renvoi contre ces décisions ayant été rejetés, ils interjettent appel de ces jugements. En l'absence d'effet suspensif de plein droit de l'appel, ils demandent à la juridiction de renvoi, par voie de référé, de prendre des mesures provisoires dans l'attente de la décision sur le fond. Cette juridiction fait droit à la demande et décide que X. et Y. ne peuvent pas être expulsés avant l'issue de la procédure d'appel au fond. Elle indique néanmoins, dans la décision de renvoi, que l'adoption des mesures provisoires a été justifiée par la nécessité d'éviter que X. et Y. ne soient expulsés avant que la Cour n'ait pu se prononcer sur les questions préjudicielles et qu'elle jugera du maintien de ces mesures provisoires en fonction des réponses de la Cour.

La juridiction de renvoi introduit une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 46 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive 2013/32/UE »), et de l'article 13 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « directive 2008/115/CE »), lus à la lumière des articles 18, 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte. La juridiction de renvoi demande concrètement si ces articles doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui, tout en prévoyant un appel contre un jugement de première instance confirmant une décision rejetant une demande de protection internationale et imposant une obligation de retour, n'assortit pas cette voie de recours d'un effet suspensif.

La Cour souligne que l'interprétation de la directive 2008/115/CE, tout comme celle de la directive 2013/32/UE, doit être effectuée dans le respect des droits fondamentaux et des principes reconnus, notamment par la Charte.

Comme cela était défendu par le Gouvernement belge, la Cour conclut, de la même façon que dans l'affaire C-175/17, que la protection conférée par l'article 46 de la directive 2013/32/UE et l'article 13 de la directive 2008/115/CE, lus à la lumière de l'article 18 et de l'article 19, paragraphe 2, ainsi que de l'article 47 de la Charte, à un demandeur de protection internationale contre une décision rejetant sa demande et lui imposant une obligation de retour, se limite à l'existence d'une voie de recours juridictionnelle.

- Coopération judiciaire en matière civile

Arrêt de la Cour du 1^{er} mars 2018, Mahnkopf, C-558/16 (Allemagne)

M. Mahnkopf décède le 29 août 2015 sans avoir laissé de dispositions. Au jour de son décès, il était marié à M^{me} Mahnkopf. Tous deux allemands, ils étaient mariés sous le régime légal de la communauté de bien réduite aux acquêts et n'avaient pas conclu de contrat de mariage. Les seuls héritiers du défunt sont donc M^{me} Mahnkopf et le fils unique du couple. Outre les actifs situés en Allemagne, l'héritage comporte également la copropriété pour moitié d'un bien immobilier situé en Suède. Afin de faire valoir ses droits sur ce dernier, M^{me} Mahnkopf demande à un notaire de lui délivrer un certificat successoral européen la désignant cohéritière, avec son fils, de l'ensemble des actifs de M. Mahnkopf. Cette demande, transmise par le notaire à la juridiction compétente, est refusée au motif que la part attribuée à l'épouse survivante repose en partie sur le régime matrimonial fondé sur une disposition de droit allemand qui ne relève pas du champ d'application du règlement n° 650/2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (ci-après « règlement n° 650/2012 ») en vertu duquel un certificat successoral européen peut être octroyé. Saisie par M^{me} Mahnkopf, afin de contester cette décision, la juridiction de renvoi demande à la Cour si la règle de droit allemand en question relève du champ d'application du règlement n° 650/2012.

Après quelques remarques liminaires à propos du champ d'application dudit règlement qui exclut « les questions liées aux régimes matrimoniaux », la Cour estime que la disposition allemande en cause a comme finalité principale de déterminer le quantum de la part de succession à attribuer au conjoint survivant par rapport aux autres héritiers. Dès lors, elle en déduit que cette règle concerne la succession du conjoint décédé plutôt que le régime matrimonial. Ainsi, **contrairement à la position soutenue par le Gouvernement belge**, qui estimait que le régime matrimonial a également des effets lors de la dissolution du mariage en cas de décès, la Cour juge que la règle de droit national concernée se rapporte bien à la matière successorale aux fins du règlement n° 650/2012 et relève donc de son champ d'application.

- Coopération judiciaire en matière pénale

[Arrêt de la Cour du 23 janvier 2018, Piotrowski, C-367/16, \(Belgique, Cour d'appel de Bruxelles\)](#)

Dans cette affaire, la Cour interprète pour la première fois l'article 3, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (ci-après, « décision-cadre »).

La présente demande de décision préjudicielle s'inscrit dans le cadre de l'exécution en Belgique d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités polonaises à l'encontre de M. Dawid Piotrowski, ressortissant polonais résidant en Belgique, aux fins de l'exécution de deux peines d'emprisonnement.

Par sa première question, la juridiction de renvoi belge demande si l'article 3, point 3, de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que l'autorité judiciaire d'exécution doit refuser la remise de toute personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui est considérée comme mineure en vertu du droit de l'État membre d'exécution, ou uniquement celle des personnes mineures qui, selon ce droit, n'ont pas l'âge requis pour être tenues pénalement responsables des faits à l'origine d'un mandat émis à l'encontre de celles-ci.

La Cour considère que l'article 3, point 3, de la décision doit être interprété, eu égard à son libellé, en ce sens qu'il ne permet pas, en principe, aux autorités judiciaires d'exécution de refuser la remise des personnes mineures, visées par un mandat d'arrêt européen, qui ont atteint l'âge minimal à partir duquel elles peuvent être considérées comme pénalement responsables, en vertu du droit de l'État membre d'exécution, des faits à l'origine d'un mandat émis à l'encontre de celles-ci.

Conformément à la position défendue par le Gouvernement belge, la Cour conclut que l'article 3, point 3, de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que l'autorité judiciaire d'exécution doit uniquement refuser la remise des personnes mineures faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui, selon le droit de l'État membre d'exécution, n'ont pas l'âge requis pour être tenues pénalement responsables des faits à l'origine d'un mandat émis à l'encontre de celles-ci.

Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande si l'article 3, point 3, de la décision-cadre doit être interprété comme exigeant pour la remise d'une personne mineure faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen que l'autorité judiciaire d'exécution doive uniquement vérifier si la personne concernée a atteint l'âge minimal pour être tenue

pénalement responsable, dans l'État membre d'exécution, des faits à l'origine d'un tel mandat, ou si cette autorité peut également apprécier si les conditions supplémentaires relatives à une évaluation personnalisée, auxquelles le droit de cet État membre subordonne concrètement la poursuite ou la condamnation d'une personne mineure, sont réunies en l'espèce.

Conformément à la position défendue par le Gouvernement belge, la Cour considère que l'article 3, point 3, de la décision-cadre doit être interprété comme exigeant, pour décider de la remise d'une personne mineure faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, que l'autorité judiciaire d'exécution vérifie si la personne concernée a atteint l'âge minimal pour être tenue pénalement responsable, dans l'État membre d'exécution, des faits à l'origine d'un tel mandat, sans devoir tenir compte d'éventuelles conditions supplémentaires relatives à une évaluation personnalisée, auxquelles le droit de cet État membre subordonne concrètement la poursuite ou la condamnation d'une personne mineure pour de tels faits.

La Cour rappelle que dans le domaine régi par la décision-cadre, le principe de reconnaissance mutuelle constitue, ainsi qu'il ressort notamment du considérant 6 de celle-ci, la « pierre angulaire » de la coopération judiciaire en matière pénale.

La Cour estime qu'un tel réexamen enfreindrait et priverait de tout effet utile le principe de reconnaissance mutuelle, lequel implique qu'il existe une confiance réciproque quant au fait que chacun des États membres accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres États membres, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à une solution différente, et ne permet donc pas à l'autorité judiciaire d'exécution de substituer sa propre appréciation sur la responsabilité pénale de la personne mineure visée par un mandat d'arrêt européen à celle qui a été déjà effectuée, dans l'État membre d'émission, dans le cadre de la décision judiciaire sur laquelle se fonde ce mandat.

Conformément à la position défendue par le Gouvernement belge, la Cour conclut que l'article 3, point 3, de la décision-cadre, doit être interprété comme nécessitant pour décider de la remise d'une personne mineure faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen que l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution vérifie si la personne concernée a atteint l'âge minimal pour être tenue pénalement responsable, dans l'État membre d'exécution, des faits à l'origine d'un tel mandat, sans devoir tenir compte d'éventuelles conditions supplémentaires relatives à une évaluation personnalisée, auxquelles le droit de cet État membre subordonne concrètement la poursuite ou la condamnation d'une personne mineure pour de tels faits.

Arrêt de la Cour du 25 juillet 2018, ML, C-220/18PPU (Allemagne)

La question préjudicielle a été posée dans le cadre de l'exécution, en Allemagne, d'un mandat d'arrêt européen à l'encontre de ML en vue de l'exécution, en Hongrie, d'une peine privative de liberté. La juridiction de renvoi introduit une demande de décision préjudicielle qui porte sur l'interprétation de l'article 4 de la Charte ainsi que des articles 1^{er}, paragraphe 3, 5 et 6, paragraphe 1^{er}, de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

Dans son arrêt, la Cour souligne tout d'abord qu'elle n'est pas interrogée sur l'existence de défaillances systémiques ou généralisées des conditions de détention en Hongrie. Si elle répond sur la prémisse de l'existence de telles défaillances, cette prémisse relève de la seule responsabilité de la juridiction de renvoi, laquelle doit vérifier son exactitude en tenant compte des données dûment actualisées.

Comme défendu par le Gouvernement belge, la Cour considère que, même si l'État membre d'émission prévoit des voies de recours permettant de contrôler la légalité des conditions de détention au regard des droits fondamentaux, les autorités judiciaires d'exécution restent tenues de procéder à un examen individuel de la situation de chaque personne concernée, afin de s'assurer que leur décision sur la remise de cette personne ne lui fera pas courir, en raison desdites conditions, un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de cette disposition.

Conformément à la position soutenue par le Gouvernement belge, la Cour précise aussi que ces autorités sont uniquement tenues d'examiner les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires dans lesquels, selon les informations à leur disposition, il est concrètement envisagé que la personne concernée sera détenue, y compris à titre temporaire ou transitoire. La conformité, au regard des droits fondamentaux, des conditions de détention dans les autres établissements pénitentiaires dans lesquels la personne pourrait, le cas échéant, être incarcérée ultérieurement relève de la seule compétence des juridictions de l'État membre d'émission.

La Cour relève encore qu'en l'absence de règles minimales, dans le droit de l'Union, concernant les conditions de détention, l'article 3 de la CEDH fait peser sur les autorités de l'État sur le territoire duquel a lieu une détention une obligation positive qui consiste à s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions garantissant le respect de la dignité humaine. Ces autorités doivent aussi veiller à ce que les modalités d'exécution de la détention ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, la santé et le bien-

être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement.

Conformément à la position défendue par le Gouvernement belge, la Cour précise finalement que l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier les seules conditions de détention concrètes et précises de la personne concernée, qui sont pertinentes pour déterminer si celle-ci courra un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. En tout état de cause, l'autorité judiciaire d'exécution qui juge nécessaire de demander à l'autorité judiciaire d'émission la fourniture d'urgence d'informations complémentaires sur les conditions de détention doit veiller à ce que ses questions, par leur nombre et leur portée, n'aboutissent pas à paralyser le fonctionnement du mandat d'arrêt européen, lequel vise justement à accélérer et à faciliter les remises dans l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice.

Arrêt de la Cour du 6 décembre 2018, IK, C-551/18 PPU (Belgique, Cour de cassation)

La juridiction de renvoi demande à la Cour si la peine complémentaire figure parmi les éléments qui doivent être mentionnés dans un mandat d'arrêt européen en vertu de l'article 8 de la décision-cadre 2002/584/JAI, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (ci-après «décision-cadre») et si oui, quelles sont les conséquences de l'absence de cette mention.

IK est condamné à une peine privative de liberté principale et immédiate de 3 ans et à une peine complémentaire consistant en la mise à disposition de la personne condamnée pour une durée de dix ans. Suite à un oubli du magistrat, cette peine complémentaire n'est pas mentionnée dans le mandat d'arrêt.

Cette affaire permet tout d'abord de rappeler que, dans le système de coopération judiciaire mis en place par la décision-cadre, les États membres restent maîtres de leur droit pénal national en ce qui concerne notamment la définition des infractions, les poursuites pénales, les peines imposées et leur exécution.

La Cour rappelle que l'exigence de régularité prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, sous f), de la décision-cadre a pour but de porter à la connaissance des autorités judiciaires d'exécution la durée de la peine privative de liberté pour laquelle la remise de la personne recherchée est demandée, au titre des informations visant à fournir les renseignements formels minimaux nécessaires pour permettre à ces dernières autorités de donner rapidement suite au mandat d'arrêt européen, en adoptant d'urgence leur décision sur la remise.

Cette exigence vise à permettre à l'autorité judiciaire d'exécution de s'assurer que le mandat d'arrêt européen relève du champ d'application de cette décision-cadre et, en particulier, de vérifier qu'il a été émis pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté dont la durée dépasse le seuil de quatre mois fixé par l'article 2, paragraphe 1, de ladite décision-cadre.

En l'occurrence, dans la présente affaire, la peine principale de trois ans d'emprisonnement à laquelle IK a été condamné excède ledit seuil. **Conformément à la position défendue par le Gouvernement belge**, la Cour en conclut que la mention de celle-ci suffisait à assurer que le mandat d'arrêt européen réponde à l'exigence de régularité visée à l'article 8, paragraphe 1^{er}, sous f), de cette même décision-cadre.

La Cour relève également qu'il ressort du dossier soumis à la Cour qu'IK n'ignorait ni l'existence ni la durée de sa peine. S'agissant d'une procédure relative à un mandat d'arrêt européen, **conformément à la position défendue par le Gouvernement belge**, la Cour rappelle que la garantie du respect des droits de la personne dont la remise est demandée relève au premier chef de la responsabilité de l'État membre d'émission, dont il y a lieu de présumer qu'il respecte le droit de l'Union et, en particulier, les droits fondamentaux reconnus par ce dernier.

Conformément à la position défendue par le Gouvernement belge, la Cour conclut que l'article 8, paragraphe 1^{er}, sous f), de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que l'omission, dans le mandat d'arrêt européen sur le fondement duquel a eu lieu la remise de la personne concernée, de la peine complémentaire de mise à disposition à laquelle elle a été condamnée pour la même infraction et par la même décision judiciaire que celle relative à la peine privative de liberté principale ne s'oppose pas, dans les circonstances en cause au principal, à ce que l'exécution de cette peine complémentaire, à l'expiration de la peine principale et après une décision formelle rendue à cette fin par la juridiction nationale compétente en matière d'application des peines, donne lieu à une privation de liberté.

[Arrêt de la Cour du 13 décembre 2018, SUT, C-514/17 \(Belgique, Cour d'appel de Liège\)](#)

Cette question préjudicielle a été posée dans le cadre de l'exécution, en Belgique, d'un mandat d'arrêt européen par les autorités roumaines à l'encontre de M. Marin-Simion Sut.

La juridiction de renvoi demande à la Cour si l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (ci-après «décision-cadre») doit être interprété en ce sens que, lorsque la personne

qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté réside dans l'État membre d'exécution et présente avec ce dernier des liens de rattachement familiaux, sociaux et professionnels, l'autorité judiciaire d'exécution peut, pour des considérations liées à la réinsertion sociale de ladite personne, refuser d'exécuter ce mandat, alors même que l'infraction à la base dudit mandat n'est punissable, conformément au droit de l'État membre d'exécution, que d'une amende.

La Cour rappelle que, si le principe de reconnaissance mutuelle sous-tend l'économie de la décision-cadre, cette reconnaissance n'implique cependant pas une obligation absolue d'exécution du mandat d'arrêt délivré.

Conformément à la position défendue par le Gouvernement belge, la Cour précise que la faculté conférée à l'autorité judiciaire d'exécution de refuser, sur la base de l'article 4, point 6, de la décision-cadre, la remise de la personne recherchée, ne peut être mise en œuvre que si cette autorité judiciaire, après avoir vérifié que cette personne relève du champ d'application de cette disposition et que la peine privative de liberté prononcée par l'État membre d'émission contre cette personne peut être effectivement exécutée dans l'État membre d'exécution, estime qu'il existe un intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution.

La Cour considère qu'aucune disposition de la décision cadre 2008/909 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (ci-après, «décision-cadre 2008/909») ne saurait affecter ni la portée ni les modalités d'application du motif de non-exécution facultative énoncé à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584. En effet, si conformément à son article 25, les dispositions de la décision-cadre 2008/909 s'appliquent, mutatis mutandis, à l'exécution des condamnations dans les cas où un État membre s'engage à exécuter la condamnation conformément à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, le législateur de l'Union a expressément prévu que ces dispositions ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de cette dernière.

Conformément à la position défendue par le Gouvernement belge, la Cour considère que l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 doit être interprété en ce sens que, lorsque, comme dans l'affaire au principal, la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté réside dans l'État membre d'exécution et présente avec ce dernier des liens de rattachement familiaux, sociaux et professionnels, l'autorité judiciaire d'exécution peut, pour des considérations liées à la réinsertion sociale de ladite personne, refuser d'exécuter ce mandat, alors même que

l'infraction à la base dudit mandat n'est punissable, conformément au droit de l'État membre d'exécution, que d'une peine d'amende, dès lors que, conformément à ce même droit national, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que la peine privative de liberté infligée à la personne recherchée soit effectivement exécutée dans cet État membre, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

- Environnement

[Arrêt de la Cour du 7 juin 2018, Inter-Environnement Bruxelles e.a., C-671/16 \(Belgique, Conseil d'État\)](#)

L'ASBL Inter-Environnement Bruxelles (IEB) introduit un recours contre un arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) approuvant le règlement régional d'urbanisme pour le périmètre de la rue de la Loi et de ses abords. Ce règlement prévoit un « projet urbain » concernant le quartier européen de la ville de Bruxelles. Selon les requérants, le droit belge fait une distinction entre les mesures relevant de l'aménagement du territoire et celles relevant de l'urbanisme et prévoit la réalisation d'une évaluation des incidences environnementales uniquement pour les premières. Or, toujours selon les requérants, la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « directive ESEI ») vise les « plans et programmes » sans effectuer une telle différenciation. Le règlement litigieux aurait dès lors dû faire l'objet d'une évaluation. Pour la RBC, l'arrêté qu'elle a adopté ne constitue tout simplement ni un plan, ni un programme au sens de la directive ESEI.

La juridiction saisie demande à la Cour si un règlement régional d'urbanisme doit être considéré comme un « plan ou programme » au sens de l'article 2 sous a) de la directive ESEI sachant que ce règlement comporte :

- une cartographie fixant son périmètre d'application, limité à un seul quartier, et délimitant au sein de ce périmètre différents îlots auxquels s'appliquent des règles distinctes en ce qui concerne l'implantation et la hauteur des constructions ;
- des dispositions spécifiques d'aménagement pour des zones situées aux abords des immeubles, ainsi que des indications précises sur l'application spatiale de certaines règles qu'il fixe en prenant en considération les rues, des lignes droites tracées perpendiculairement à ces rues et des distances par rapport à l'alignement de ces rues ;
- un objectif de transformation du quartier concerné ; et

- des règles de composition des dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme soumises à évaluation des incidences sur l'environnement dans ce quartier.

La qualification de ce règlement en tant que « plan ou programme » au sens de la directive ESEI est importante puisque l'article 3 de cette directive prévoit qu'un « plan ou programme » pouvant avoir des incidences notables sur l'environnement doit être soumis à évaluation préalable pour déterminer son impact.

La Cour indique tout d'abord qu'elle va examiner la question au regard de la finalité de la directive ESEI qui est de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement. La Cour juge qu'en conséquence, les dispositions qui délimitent le champ d'application de ladite directive et notamment, celles énonçant les définitions des actes envisagés par celle-ci, doivent être interprétées d'une manière large.

Contrairement à la position défendue par la Belgique, la Cour conclut qu'un règlement tel que celui en cause au principal, contenant certaines prescriptions pour la réalisation de projets immobiliers, peut être considéré comme entrant dans la notion de « plan ou programme » au sens de la directive ESEI et est donc susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ce règlement doit donc faire l'objet d'une évaluation des incidences environnementales.

[Arrêt de la Cour du 7 juin 2018, Thybaut e.a, C-160/17 \(Belgique, Conseil d'État\)](#)

M. Thybaut et consorts saisissent le Conseil d'État d'un recours en annulation d'un arrêté du gouvernement wallon définissant un périmètre de remembrement urbain (PRU) dans un village de Wallonie (Belgique). Cela implique que les projets situés dans ce périmètre bénéficient d'une procédure simplifiée de délivrance de permis d'urbanisme et d'expropriation. La demande d'un tel périmètre doit être assortie d'un projet d'urbanisme concret. Une étude d'incidences sur l'environnement du projet d'urbanisme en question a été réalisée.

Les requérants, particuliers habitant à proximité du PRU, estiment que celui-ci entre dans la notion de « plan et programme » au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « directive ESEI ») et soutiennent dès lors que l'étude réalisée en l'espèce est incomplète, erronée et irrégulière au regard des conditions posées par la directive. Ils ajoutent que cette dernière n'a pas été correctement transposée en droit belge.

Le Conseil d'État demande à la Cour si le PRU, prévu par une disposition législative, doit être considéré comme un « plan ou programme » au sens de l'article 2 sous a), de la directive ESEI.

Le Gouvernement belge avait suggéré à la Cour de répondre négativement à cette question. La Cour n'a cependant pas suivi cette position. La Cour indique tout d'abord qu'elle va examiner la question au regard de la finalité de la directive ESEI, qui est de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement. La Cour juge qu'en conséquence, les dispositions qui délimitent le champ d'application de ladite directive et notamment, celles énonçant les définitions des actes envisagés par celle-ci, doivent être interprétées d'une manière large. Dès lors, la Cour considère qu'un arrêté adoptant un périmètre urbain tel que celui en cause au principal, en vertu duquel il serait possible de déroger à certaines prescriptions urbanistiques, relève, en raison de cette faculté de dérogation, de la notion de « plans et programmes », susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de cette directive, nécessitant une évaluation environnementale.

[Arrêt de la Cour du 11 juillet 2018, Bosphorus Queen Shipping Ltd Corp, C-15/17 \(Finlande\)](#)

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 220, paragraphe 6, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution (ci-après « directive 2005/35/CE »).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Bosphorus Queen Shipping Ltd Corp. (ci-après «Bosphorus»), société propriétaire du navire à cargaison sèche Bosphorus Queen enregistré au Panama, au service de protection des frontières de Finlande, au sujet d'une amende infligée par celui-ci à cette société en raison du rejet d'hydrocarbures effectué par ce navire dans la zone économique exclusive finlandaise.

La Cour dit pour droit que les termes « littoral ou [...] intérêts connexes », figurant à l'article 220, paragraphe 6, de la convention de Montego Bay et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2005/35/CE, doivent être interprétés comme ayant en principe, la même signification que les termes « côtes ou [...] intérêts connexes », visés à l'article 1er, paragraphe 1er, et à l'article II, paragraphe 4, de la convention sur l'intervention en haute mer de 1969. Ce terme s'applique tant aux ressources non biologiques de la mer territoriale de l'État côtier

qu'à toutes les ressources de la ZEE. **Cette interprétation avait été partiellement défendue par le Gouvernement belge dans ses observations écrites.**

La Cour interprète l'article 220, paragraphe 6, de la convention de Montego Bay et l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2005/35/CE comme visant les ressources de la mer territoriale ou de la ZEE d'un État côtier et s'appliquant aux espèces exploitées ainsi qu'aux espèces vivantes associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, telles que les espèces animales et végétales dont se nourrissent les espèces exploitées. **Cette interprétation avait été partiellement défendue par le Gouvernement belge.**

Pour apprécier les conséquences d'une infraction, telles que définies à l'article 220, paragraphe 6, de la convention de Montego Bay et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2005/35/CE, la Cour dit qu'il faut prendre en considération tous les indices permettant, d'une part, d'établir qu'un dommage a été causé ou risque d'être causé aux biens et aux intérêts connexes de l'État côtier et, d'autre part, d'évaluer l'importance du dommage causé ou risquant d'être causé à ces biens ou à ces intérêts. **Cette interprétation est plus large que celle défendue par le Gouvernement belge.**

La Cour estime que les caractéristiques géographiques et écologiques particulières et la vulnérabilité de la zone de la mer Baltique ont une incidence sur les conditions d'application de l'article 220, paragraphe 6, de la convention de Montego Bay et de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2005/35/CE, s'agissant de la définition et de la qualification de l'infraction ainsi que, de manière toutefois non automatique, sur l'appréciation de l'étendue du dommage que cette infraction a causé aux biens et aux intérêts connexes de l'État côtier. **Cette interprétation est différente de celle du Gouvernement belge.**

La Cour conclut que l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2005/35/CE doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas aux États membres d'imposer des mesures plus strictes, conformes au droit international, que celles énoncées à l'article 7, paragraphe 2, de cette directive lorsque celui-ci est applicable, étant entendu que les États côtiers sont habilités à prendre d'autres mesures de portée équivalente à celles prévues audit article 220, paragraphe 6. **Cette interprétation avait été partiellement défendue par le Gouvernement belge.**

- Fiscalité

Arrêt de la Cour du 25 juillet 2018, Messer France, C-103/17 (France)

En France, la facture d'électricité des consommateurs finals comporte une contribution au service public de l'électricité (ci-après la « CSPE »). La CSPE est perçue par les fournisseurs d'énergie électrique et est destinée à compenser les surcoûts que ceux-ci sont légalement tenus d'assumer, et dont les finalités sont très diverses : elles vont de l'incitation à produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, ou de la compensation des dépenses accrues de production de l'électricité dans des territoires non métropolitains, à des finalités sociales, comme la tarification spéciale de cette énergie en tant que produit de première nécessité et l'aide aux personnes en situation de précarité. La société française Messer estime que la CSPE est contraire aux directives harmonisant les droits d'accise sur certains biens, parmi lesquels figure l'électricité (directives 92/12/CEE et 2003/96/CE). Selon ces directives, les produits visés ne peuvent être soumis qu'à l'accise harmonisée. Elles admettent cependant, à titre exceptionnel, certaines taxes indirectes à finalité spécifique.

La juridiction française saisie du litige demande à la Cour si la CSPE peut figurer parmi les impositions indirectes que ces directives admettent en tant qu'exceptions.

La Cour expose tout d'abord que la conformité de la CSPE aux directives 92/12/CEE et 2003/96/CE doit être appréciée au regard des critères posés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/12/CEE: l'imposition poursuit une finalité spécifique et elle respecte les règles de taxation applicables en matière d'accises ou de TVA pour la détermination de la base d'imposition, le calcul, l'exigibilité et le contrôle de l'impôt.

Concernant le premier critère, la Cour rappelle qu'une finalité spécifique est une finalité autre que purement budgétaire. Hormis pour ce qui est de sa finalité environnementale, pour laquelle la CSPE assure par elle-même la réalisation, la Cour juge que la CSPE, dans le cadre de ses finalités de cohésion territoriale et sociale, ne poursuit aucune finalité spécifique. La Cour précise dès lors que Messer peut prétendre à un remboursement partiel de la CSPE, proportionnel à la part des recettes tirées de cette dernière et affectée à des finalités non spécifiques, à condition que cette taxe n'ait pas été répercutée par Messer sur ses propres clients, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier. **Le Gouvernement belge avait défendu la thèse selon laquelle l'entièreté des finalités invoquées par le Gouvernement français sont spécifiques.**

Concernant le second critère, la Cour rappelle qu'il suffit que les impositions indirectes poursuivant des finalités spécifiques soient conformes, au niveau de la détermination de la

base imposable, du calcul, de l'exigibilité et du contrôle de l'impôt, à l'économie générale de l'une ou l'autre des techniques d'imposition, telles qu'elles sont organisées par la réglementation de l'UE. La Cour estime que la CSPE répond à ce critère. **Au vu de sa réponse relative au premier critère, le Gouvernement belge ne s'était pas prononcé sur le second.**

[Arrêt de la Cour du 24 octobre 2018, Sauvage et Lejeune, C-602/17 \(Belgique, Tribunal de première instance de Liège\)](#)

M. Sauvage, résidant belge, exerce une profession salariée au Luxembourg. Ses fonctions l'amènent à exercer de courtes missions et à assister à des réunions en Belgique. L'administration fiscale belge considère qu'en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la Convention belgo-luxembourgeoise visant à éviter la double imposition, la partie des rémunérations correspondant à des journées pendant lesquelles M. Sauvage exerce effectivement son activité en dehors du territoire luxembourgeois est imposable en Belgique. M. Sauvage conteste cette décision devant la justice belge. La juridiction saisie interroge la Cour sur la compatibilité, avec l'article 45 TFUE, d'un régime fiscal tel que celui en l'espèce, prévoyant une exonération des revenus d'un résident belge qui exerce son activité salariale dans un autre Etat membre, à la condition que l'activité en raison de laquelle les revenus sont effectivement payés soit effectivement exercée dans ledit autre Etat membre.

La Cour affirme que les États membres sont libres de conclure entre eux des Conventions évitant la double imposition. Néanmoins, ces Conventions doivent respecter les règles de l'Union et, plus spécifiquement, le principe d'égalité de traitement. La Cour relève cependant qu'il n'y a pas de différence de traitement en l'espèce, **conformément à la position défendue par le Gouvernement belge**. La Cour relève également qu'un avantage fiscal basé sur l'exigence d'une preuve des conditions requises pour bénéficier d'un tel droit, ne saurait être contraire au droit de l'Union. Elle appuie cette dernière affirmation sur le principe de l'autonomie fiscale. Finalement, la Cour considère que le fait de ne pas pouvoir prévoir avec certitude la charge fiscale finale d'un exercice fiscal au début de celui-ci est inhérent aux systèmes fiscaux.

Arrêt de la Cour du 22 novembre 2018, Huijbrechts, C-679/17 (Belgique, Cour d'appel d'Anvers)

Madame Oyen, qui résidait en Belgique, a désigné par testament M. Huybrechts, résident des Pays-Bas, comme légataire à titre particulier de terrains aux Pays-Bas. Ces terrains comportent une zone forestière soumise à la législation néerlandaise sur la protection des sites naturels ainsi qu'à des exigences de gestion durable. M. Huijbrechts demande alors à l'administration belge d'être exonéré des droits de succession sur lesdits terrains au titre de l'article 55 *quater* du code des successions. Cet article exonère des droits de succession les forêts qui font l'objet d'un plan de gestion durable agréé par l'administration forestière flamande. Le bien en question étant situé dans un autre État membre, la demande est rejetée. Monsieur Huybrechts interjette appel. La juridiction saisie interroge la Cour afin de savoir si l'article 55 *quater* du code des successions fait obstacle à la libre circulation des capitaux consacrée à l'article 63 TFUE, en ce qu'il ne s'applique pas aux forêts gérées de manière durable lorsqu'elles se situent dans un État membre autre que la Belgique. La juridiction de renvoi demande également si l'intérêt du couvert forestier flamand (au sens de l'article 55 *quater*) constitue une raison impérieuse d'intérêt général, justifiant un régime limitant le bénéfice de l'exonération des droits de succession aux zones forestières situées en Flandre et gérées de manière durable.

La Cour constate que la différence de traitement fiscal entre les contribuables qui ne sont pas dans la même situation en ce qui concerne le lieu d'établissement de leurs capitaux, crée une restriction aux mouvements des capitaux au sens de l'article 63, paragraphe 1 TFUE. **Cependant, selon le Gouvernement belge, la protection de l'environnement justifierait la limitation du bénéfice de l'exonération prévue à l'article 55 *quater* du code des successions.** Seul le respect des conditions pour la protection de l'environnement, prévues par l'article 55 *quater*, permettrait d'octroyer ladite exonération. La limitation du bénéfice de l'exonération aux forêts sises en région flamande se justifierait par les difficultés pratiques engendrées par la vérification de l'accomplissement et du maintien des conditions de protection environnementales dans les autres États membres.

Contrairement au point de vue défendu par le Gouvernement belge, la Cour estime que des difficultés pratiques pour déterminer la réalisation des conditions exigées ne peuvent pas justifier le refus d'accorder l'exonération. Étant donné que la réglementation nationale empêche purement et simplement le contribuable d'apporter la preuve d'un plan de gestion durable auquel sont soumises les forêts reçues par voie successorale, elle ne peut être justifiée. Pour ces raisons, la Cour conclut que l'article 63 TFUE doit être interprété comme

s'opposant à une réglementation d'un État membre qui accorde des avantages fiscaux pour les forêts reçues par voie successorale, à condition de remplir les critères de protection environnementale nationaux, tout en limitant l'avantage successoral aux forêts situées sur le territoire de cet État membre.

- Liberté d'établissement

Arrêt de la Cour du 19 décembre 2019, Stanley International Betting et Stanleybet Malta, C-375/17 (Italie)

En Italie, le loto est organisé par l'État selon un double régime de concessions : le premier porte sur la collecte des mises de jeu, confiée à une pluralité de points de collecte sur la base du modèle à concessionnaires multiples, le second porte sur les services de tirage et la gestion automatisée du réseau de collecte, qui est confiée par attribution directe. Cette dernière attribution devant être renouvelée, l'Agence des douanes et des monopoles organise un appel d'offres. La société Stanley, enregistrée au Royaume-Uni et active en Italie dans le secteur des paris, estime qu'au vu des conditions posées à la participation à l'appel d'offres, elle a été empêchée d'y participer. À l'appui de son recours en justice, Stanley conteste la compatibilité avec le droit de l'Union de l'application au loto, à la différence des autres jeux, concours de pronostics et paris, du modèle à concessionnaire unique. Elle soutient que les conditions de participation à l'appel d'offres, notamment la valeur de base du marché, et les cas susceptibles d'entraîner la déchéance de la concession sont excessifs et constituent un moyen de la dissuader d'y participer. La juridiction saisie interroge la Cour sur l'interprétation des articles 49 et 56 TFUE (libertés d'établissement et de libre circulation des services), des principes de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ainsi que de la directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession (ci-après « directive 2014/23/UE »).

La Cour commence par examiner l'application *ratione temporis* de la directive 2014/23/UE : l'appel d'offres ayant été publié au Journal officiel de l'UE avant l'expiration du délai de transposition de la directive, sans qu'il apparaisse qu'une telle transposition aurait déjà été opérée en droit national au moment de ladite publication, la directive n'est pas applicable dans l'affaire au principal.

La Cour affirme ensuite qu'une réglementation telle que celle en cause, qui subordonne l'exercice d'une activité économique à l'obtention d'une concession et prévoit

diverses hypothèses de déchéance de la concession constitue une entrave aux libertés garanties aux articles 49 et 56 TFUE. La Cour confie l'examen de la justification éventuelle de cette restriction à la juridiction de renvoi en précisant que si l'un des objectifs de la réglementation en cause au principal consiste à réduire la concurrence au sein du marché particulier de la gestion du service du loto, le modèle à concessionnaire unique semble alors être apte à atteindre cet objectif. En effet, l'application d'une concurrence libre et non-faussée dans le marché très spécifique des jeux de hasard, est susceptible d'entraîner un effet préjudiciable lié au fait que ces opérateurs seraient enclins à rivaliser d'inventivité pour rendre leur offre plus attrayante que celle de leurs concurrents et, de cette manière, à augmenter les dépenses des consommateurs liées au jeu ainsi que les risques d'assuétude au jeu de ces derniers. **Selon le Gouvernement belge, l'entrave était justifiée.**

La Cour poursuit en jugeant que les articles 49 et 56 TFUE ainsi que les principes de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ne s'opposent pas à une réglementation nationale telle que celle en cause, qui prévoit, pour la concession de la gestion du service du loto, une valeur de base du marché élevée, à condition que cette valeur soit formulée de manière claire, précise et univoque et qu'elle soit objectivement justifiée, ce qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier. **Le Gouvernement belge avait défendu une position semblable.**

La Cour termine en disant que pour autant que l'opérateur, qui a effectivement soumissionné et se trouve écarté du marché en raison des clauses de déchéance litigieuses, ou que le soumissionnaire qui fait l'objet d'une décision de déchéance sur la base de ces mêmes clauses disposent d'un droit de recours effectif contre le fait d'avoir été respectivement écarté ou déchu, et que les intéressés puissent obtenir un dédommagement du préjudice subi dans le cas où, par la suite, ces faits se révéleraient injustifiés, y compris en raison d'une méconnaissance du droit de l'Union, de telles clauses doivent être considérées comme satisfaisant aux exigences découlant du principe de proportionnalité. **Le Gouvernement belge avait défendu une position semblable.**

- Libre circulation des capitaux

Arrêt de la Cour du 31 mai 2018, Zheng, C-190/17 (Espagne)

M. Zheng, ressortissant chinois, décolle de Grande Canarie (Espagne) pour rentrer en Chine. Lors d'une escale à Madrid, les autorités espagnoles découvrent que ce dernier transporte 92 000 euros en liquide. Or, la loi espagnole prévoit une obligation de déclaration lorsque des personnes physiques entrent ou sortent du territoire national avec un montant égal ou supérieur à 10 000 euros. Cette disposition transpose l'article 3 du règlement n° 1889/2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté (ci-après « règlement n°1889/2005 »). La loi espagnole prévoit que la violation de cette obligation entraîne une saisie des moyens de paiement et une amende pouvant s'élever au double de la somme d'argent liquide non déclarée. Des circonstances aggravantes peuvent influencer la détermination de la sanction. M. Zheng conteste en justice l'amende qui lui est infligée.

La juridiction saisie interroge la Cour sur l'interprétation de l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 1889/2005 qui prévoit que les sanctions prévues par un Etat membre en cas de manquement à l'obligation de déclaration « *doivent être effectives, proportionnées et dissuasives* ».

La Cour commence par reformuler la question estimant que la juridiction de renvoi cherche *in fine* à savoir si la législation nationale portant sur le montant de l'amende est compatible avec les articles 63 et 65 TFUE (libre circulation des capitaux). Pour répondre à la question, la Cour se réfère à sa jurisprudence *Chmielewski* (C-255/14) selon laquelle « *les mesures administratives ou répressives permises par une législation nationale ne doivent pas excéder les limites de ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs légitimement poursuivis par cette législation* ». La Cour rappelle que cette sanction n'a pas pour but de sanctionner d'éventuelles activités frauduleuses ou illicites mais a pour objectif de sanctionner le non-respect de l'obligation de déclaration. **Ce raisonnement est identique à celui avancé par le Gouvernement belge.**

Contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge, la Cour en conclut par contre que la sanction espagnole va au-delà des limites de ce qui est nécessaire pour garantir le respect de l'obligation de déclaration.

Arrêt de la Cour du 22 novembre 2018, Sofina, C-575/17 (France)

Les sociétés Sofina, Rebelco et Sidro perçoivent au cours des années 2008 à 2011 des dividendes en raison de leurs participations dans des sociétés françaises. En vertu du droit français et de la convention franco-belge tendant à éviter les doubles impositions, ces dividendes font l'objet de retenues à la source. En raison du résultat négatif obtenu lors de la clôture de leurs exercices financiers pour ces années, les sociétés demandent la restitution des retenues prélevées à raison des dividendes versés durant les exercices concernés. Ces demandes ayant toutes été rejetées, les sociétés intentent une action en justice. La juridiction de renvoi constate qu'il existe un désavantage de trésorerie résultant de l'application d'une retenue à la source aux dividendes versés aux sociétés non-résidentes déficitaires, alors que les sociétés résidentes déficitaires ne sont imposées sur le montant de leurs dividendes que l'année durant laquelle elles perçoivent de nouveau un gain. À cet égard, la juridiction de renvoi interroge la Cour afin de savoir si ce désavantage de trésorerie constitue une entrave à la libre circulation des capitaux au sens des articles 63 et 65 TFUE. Elle demande également si, dans l'affirmative, cette restriction à la liberté de circulation des capitaux peut être justifiée par la nécessité de garantir l'efficacité du recouvrement de l'impôt ou encore par la nécessité de préserver la répartition du pouvoir d'imposition entre les États membres.

La Cour constate que les mesures interdites par l'article 63, paragraphe 1, TFUE ont notamment comme effet de dissuader les non-résidents de faire des investissements dans un État membre ou de dissuader les résidents dudit État membre d'en faire autre part. Par conséquent, la mesure en cause constitue une entrave à la libre circulation des capitaux en ce que l'avantage de trésorerie est exclu dans une situation transfrontalière, mais permis dans une situation équivalente sur le territoire national. **Le Gouvernement belge défendait l'absence de restriction à la libre circulation des capitaux.**

La Cour passe ensuite à l'examen de l'éventuelle justification de la restriction. **Contrairement au point de vue du Gouvernement belge notamment,** la Cour estime tout d'abord que la différence de traitement n'est pas justifiée par des situations objectivement différentes. Il ne s'agit en effet pas ici de prévoir des modalités de perception de l'impôt différentes en fonction du lieu de résidence du bénéficiaire des dividendes mais de reporter l'imposition du revenu des dividendes sur un exercice ultérieur en cas de résultat déficitaire. Ensuite, **la Cour rejette la nécessité d'une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition ainsi que l'efficacité du recouvrement de l'impôt, défendue par le Gouvernement belge,** comme causes de justification de la restriction. Les raisons sont les suivantes :

- pour la première, étant donné que l'État français consent à des pertes de recettes fiscales liées à l'imposition des dividendes lorsque les sociétés résidentes cessent leurs activités sans être redevenues bénéficiaires, cela signifie qu'il accepte ces pertes pour les sociétés résidentes, mais les exclut pour les sociétés non-résidentes et,
- pour la seconde, la directive 2008/55/CE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures, permet aux États membres de coopérer entre eux afin que l'État membre de la source puisse obtenir de l'autorité compétente de l'État membre de résidence les informations nécessaires pour lui permettre de recouvrer une créance fiscale née lors de la distribution des dividendes.

La Cour conclut donc que les articles 63 et 65 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal.

- Libre circulation des personnes

Arrêt de la Cour du 27 juin 2018, Altiner, C-230/17 (Danemark)

M. Altiner est Turc et vit en Turquie. Son père part au Danemark où il épouse une Danoise, Mme Ravn. Pendant deux ans, le couple réside en Suède où M. Altiner effectue plusieurs séjours. Le couple retourne ensuite au Danemark et, environ un an plus tard, M. Altiner introduit une demande de titre de séjour afin de pouvoir les rejoindre. Sa demande est rejetée en première instance ainsi qu'en appel au motif que celle-ci ne s'inscrit pas dans le prolongement naturel du retour de Mme Ravn, citoyenne UE, dans son pays d'origine. En droit danois, le droit de séjour dérivé d'un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen danois qui retourne au Danemark après un séjour dans un autre État membre, est frappé de caducité si ce membre de la famille n'entre pas sur le territoire danois ou n'introduit pas une demande de titre de séjour au Danemark dans le prolongement naturel du retour du citoyen danois. M. Altiner estime que cette condition est contraire au droit de l'UE.

La juridiction de renvoi interroge la Cour sur la compatibilité de ladite condition avec l'article 21 TFUE (libre circulation des citoyens UE) et avec la directive 2004/38/CE relative au

droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après «directive 2004/38/CE »).

Pour commencer, **contrairement au Gouvernement belge**, la Cour, à l'instar de la juridiction de renvoi, n'examine pas la question de savoir si l'on peut considérer que M. Altiner a bénéficié d'un séjour effectif en Suède, de nature à permettre le développement ou la consolidation d'une vie de famille entre lui et Mme Ravn.

Ensuite, la Cour estime que les conditions d'octroi d'un droit de séjour dérivé en cas de retour d'un citoyen UE comme en l'espèce, ne devraient pas être plus strictes que celles prévues par la directive 2004/38/CE pour l'octroi d'un tel droit lorsqu'un citoyen UE s'établit dans un autre État membre. En effet, même si la directive 2004/38/CE ne couvre pas un tel cas de retour, elle doit être appliquée par analogie pour ce qui est des conditions de séjour du citoyen UE dans un État membre autre que celui dont il possède la nationalité étant donné que, dans les deux cas, c'est le citoyen UE qui constitue la personne de référence pour qu'un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille de ce citoyen UE, puisse se voir accorder un droit de séjour dérivé. La Cour poursuit en disant que, dans le cadre de la directive 2004/38/CE, il n'y a pas de condition de délai entre l'entrée du citoyen UE et l'entrée du ressortissant d'État tiers. Cela étant, il appartient aux autorités nationales de vérifier que la vie de famille entre le citoyen UE et le ressortissant de pays tiers n'a pas été interrompue avant le retour du citoyen UE dans son État d'origine. Pour ce faire, l'État membre peut prendre en considération, mais en tant que simple indice seulement, le fait que le ressortissant d'État tiers est entré sur son territoire longtemps après le retour du citoyen UE.

La Cour conclut, **comme cela avait été suggéré par le Gouvernement belge**, que le droit de l'UE ne s'oppose pas à une réglementation telle que celle en cause pour autant qu'elle exige, dans le cadre d'une appréciation globale, de tenir compte également d'autres éléments pertinents susceptibles de démontrer que, malgré le laps de temps écoulé entre le retour du citoyen UE et la demande de titre de séjour du ressortissant d'État tiers, la vie de famille développée et consolidée dans l'État membre d'accueil n'a pas pris fin.

Arrêt de la Cour du 27 juin 2018, Diallo, C-246/17 (Belgique, Conseil d'État)

M. Diallo, ressortissant guinéen, a un enfant de nationalité néerlandaise, domicilié en Belgique. En tant qu'ascendant d'un citoyen UE, il demande à obtenir une carte de séjour. Les autorités belges refusent et notifient leur décision à M. Diallo plus de six mois après l'introduction de sa demande. La justice annule cette décision pour défaut de motivation. Les autorités belges adoptent une nouvelle décision de refus, motivée cette fois. M. Diallo saisit la

justice car il estime qu'il résulte de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après «directive 2004/38/CE »), que la décision relative à la demande de reconnaissance du droit de séjour doit être notifiée au demandeur dans un délai de six mois suivant le dépôt de la demande. Il considère également que l'octroi à l'autorité compétente d'un nouveau délai de six mois, à la suite de l'annulation d'une première décision, prive d'effet utile l'article précité. Selon le Gouvernement belge, l'autorité est uniquement tenue d'adopter la décision dans le délai de six mois.

La juridiction saisie demande à la Cour de préciser (i) le délai dans lequel les décisions au titre de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE doivent être adoptées et notifiées, (ii) les éventuelles conséquences découlant de l'absence d'adoption ou de notification de ces décisions et (iii) si, à la suite de l'annulation juridictionnelle d'une telle décision, le délai de six mois dont dispose l'autorité compétente est interrompu ou suspendu.

La Cour commence par rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement belge et juge, d'une part, que les questions portent sur l'interprétation du droit de l'UE et, d'autre part, que celles-ci sont nécessaires pour trancher le litige au principal.

Ensuite, sur base du libellé de l'article 10 de la directive 2004/38/CE, la Cour juge, **contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge**, que l'obligation de délivrer la carte de séjour dans un délai impératif de six mois implique nécessairement l'adoption et la notification d'une décision, qu'elle soit positive ou négative, à l'intéressé avant l'expiration de ce délai. Concernant les conséquences du dépassement de ce délai, la Cour estime, **contrairement à l'opinion du Gouvernement belge**, que l'article 10 de la directive 2004/38/CE s'oppose à la délivrance d'une carte de séjour à un ressortissant d'État tiers qui ne remplirait pas les conditions requises. Dès lors, le système belge, qui prévoit la délivrance automatique de la carte de séjour lorsqu'une décision n'a pas été prise dans le délai de six mois, est contraire aux objectifs de la directive 2004/38/CE.

La Cour termine en jugeant, **contrairement à la thèse défendue par le Gouvernement belge**, que l'ouverture automatique d'un nouveau délai de six mois pour statuer en cas d'annulation juridictionnelle de la décision de l'autorité nationale, rend excessivement difficile l'exercice du droit à obtenir une décision sur la demande de carte de séjour. L'objectif de la directive 2004/38/CE de faciliter la libre circulation des citoyens UE, exige que les membres de la famille de ces citoyens, ressortissants d'États tiers, puissent se voir délivrer la carte de séjour dans les plus brefs délais. De plus, étant donné que la possession de cette carte dispense les détenteurs de l'obligation d'obtenir un visa d'entrée sur le territoire des États membres,

l'ouverture d'un nouveau délai de six mois est disproportionnée. Dès lors, la Cour conclut que les autorités nationales doivent adopter une décision dans un délai raisonnable qui ne peut, en tout état de cause, dépasser le délai visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE.

Ordonnance de la Cour du 18 juillet 2018, Pauline Stiernon et autres, C-237/18 (Belgique, Tribunal de première instance de Liège)

En l'espèce, la question s'est posée de savoir si le fait que l'État belge ne reconnaisse pas la profession de psychomotricien comme profession paramédicale, alors même qu'un bachelier en psychomotricité a été créé, est contraire au droit de l'Union.

Par voie d'ordonnance, la Cour est parvenue à la simple conclusion qu'une telle réglementation ne fait pas obstacle à la libre circulation des travailleurs et des demandeurs d'emploi. Elle n'est donc pas contraire à l'article 45 du TFUE (droit à la libre circulation des travailleurs).

Arrêt de la Cour du 6 septembre 2018, Alpenrind, C-527/16 (Autriche)

Dans cette affaire, la Cour a été invitée à se prononcer sur l'effet obligatoire du certificat A1 délivré lors du détachement de travailleurs dans un autre État membre de l'UE. Premièrement, la Cour s'est penchée sur le caractère obligatoire de ce certificat pour les juridictions de l'État membre d'accueil. En outre, la juridiction de renvoi a demandé si la force contraignante est maintenue à la suite d'une décision de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale devant déboucher sur le retrait de ce certificat par l'État membre d'origine, celui-ci n'ayant cependant pas eu lieu. Des éclaircissements ont également été demandés sur l'effet contraignant des certificats A1 délivrés après que l'activité professionnelle ait débuté et dans la mesure où l'État membre d'accueil avait déjà établi que sa législation sociale était applicable vu l'absence de ces certificats. Enfin, la Cour a été interpellée sur l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, du règlement 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après « règlement 883/2004 »), et plus particulièrement sur la condition que, pour rester soumise au système de sécurité sociale de l'État membre d'origine, la personne détachée ne peut en aucun cas remplacer une autre personne détachée.

Conformément au raisonnement du Gouvernement belge, la Cour répond positivement à la première question. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, du

règlement 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement 883/2004, les institutions des États membres doivent accepter, aux fins du règlement 883/2004, les documents délivrés par un autre État membre tant qu'ils n'ont pas été retirés ou déclarés invalides par ce dernier État membre. La Cour considère les autorités judiciaires comme de tels organes. La Cour rappelle la compétence exclusive des autorités de l'État membre d'origine pour apprécier la validité de ces documents.

En outre, **contrairement au point de vue défendu par le Gouvernement belge**, la Cour déclare que même si la commission administrative décide que l'État membre d'origine doit retirer les certificats et que ce dernier ne le fait pas, la force obligatoire du certificat est maintenue. Le seul rôle de la commission consiste à tenter de concilier les positions des parties en conflit. En cas d'échec, les parties en conflit peuvent toujours saisir la Cour (article 259 TFUE).

La Cour déclare ensuite, **contrairement au point de vue du Gouvernement belge**, qu'un certificat délivré rétroactivement est tout autant contraignant pour les institutions des États membres d'accueil. Cette interprétation est pleinement conforme à la jurisprudence antérieure concernant le prédécesseur du certificat A1, à savoir le certificat E 101. La Cour considère que la nouvelle réglementation ne fait pas obstacle à l'application de cette jurisprudence. Le fait que l'État membre d'accueil ait déjà déclaré sa législation sociale applicable à un travailleur détaché sur son territoire n'est pas pertinent étant donné la compétence exclusive des autorités de l'État membre d'origine pour évaluer la validité du certificat et le retirer.

Enfin, la Cour examine l'interdiction de remplacer des personnes détachées par d'autres personnes détachées, comme stipulé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement 883/2004. La Cour note que cette disposition constitue une exception aux règles générales et doit donc être interprétée strictement. La Cour conclut que l'interdiction de substitution est violée par toute substitution d'un travailleur détaché par un autre travailleur détaché, quels que soient les liens organisationnels ou personnels entre les deux employeurs et quelle que soit la localisation de leurs sièges. La règle dérogatoire de l'article 12, paragraphe 1, ne s'applique donc pas à un travailleur détaché qui prend la place d'un autre travailleur détaché. En décider autrement affecterait, selon la Cour, la règle générale selon laquelle les personnes sont soumises à la législation sociale du pays où elles exercent leur activité professionnelle, règle qui vise à assurer l'égalité de traitement entre tous les travailleurs au sein d'un État membre. Cette interprétation est tout à fait **conforme à la position du Gouvernement belge**.

- Libre circulation des marchandises

Arrêt de la Cour du 26 septembre 2018, Van Gennip e.a., C-137/17 (Belgique, Tribunal de première instance d'Anvers)

Les sociétés Original (société belge important certains produits aux Pays-Bas) et Van Gennip (société néerlandaise s'occupant de la vente de ces produits) ainsi que MM. Ten Velde et van der Schoot (deux ressortissants néerlandais responsables des points de vente aux Pays-Bas) sont pénalement poursuivis devant la justice belge. Ils ont entreposé des articles pyrotechniques dont le poids dépassait le poids maximal figurant sur les autorisations. Ces articles ont en outre été entreposés dans des lieux non autorisés et vendus à des personnes ne disposant pas d'une autorisation. La juridiction belge saisie pose trois questions à la Cour afin de savoir : (i) si les infractions au droit belge reprochées aux personnes en cause constituent des infractions graves au sens de l'article 45 de la directive 2013/29/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ; (ii) si le principe de la libre circulation des articles pyrotechniques s'oppose à des règles nationales exigeant deux autorisations poursuivant le même objectif de prévention des risques pour la sécurité et (iii) si les principes de la libre circulation des articles pyrotechniques et de proportionnalité s'opposent à des règles nationales interdisant la détention et l'utilisation de tels articles contenant plus d'1 kg de composition pyrotechnique.

S'agissant de la première question, la Cour autorise les États membres à prévoir des sanctions pénales en cas de violation d'une réglementation pénale identique à celle en cause pour autant que ces sanctions soient proportionnées, effectives et dissuasives au sens de la directive 2007/23/CE relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques. En outre, ces règles nationales ne peuvent avoir pour effet de contourner les règles de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur (ci-après « directive services »). **Le Gouvernement belge défendait une position identique à celle de la Cour.**

Concernant la deuxième question, la Cour affirme que les deux autorisations prévues par la réglementation belge (d'une part, une autorisation fédérale pour les explosifs et d'autre part, un permis d'environnement régional) sont admissibles dès lors qu'elles respectent les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2, de la directive services. En l'espèce, la Cour estime que les conditions d'octroi des deux régimes sont justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général et que lesdites conditions sont rendues publiques à l'avance. La Cour ajoute

qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si ces conditions d'octroi sont non discriminatoires, proportionnelles et objectives. **Le Gouvernement belge défendait une position identique à celle de la Cour.**

Concernant la troisième question, la Cour détermine si la législation belge est propre à garantir les objectifs poursuivis d'ordre et de sécurité publics. En l'espèce, la Cour relève que les articles pyrotechniques constituent des produits dangereux et peuvent porter atteinte à la sécurité des personnes. Par conséquent, la réglementation belge a pour but de protéger l'ordre et la sécurité publics. La Cour ajoute que la réglementation nationale ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs. **Le Gouvernement belge avait défendu une position similaire à celle de la Cour.**

- Libre prestation des services

[Arrêt de la Cour du 28 février 2018, Sporting Odds Ltd, C-3/17 \(Hongrie\)](#)

La direction centrale de l'administration nationale des impôts et des douanes hongroise inflige à Sporting Odds, une société britannique, une amende pour avoir organisé des jeux de hasard en ligne en Hongrie sans disposer de la concession ni de l'autorisation requise, bien qu'elle dispose de l'autorisation pour organiser de tels jeux en ligne au Royaume-Uni. Sporting Odds introduit un recours contre cette décision. La juridiction hongroise saisie pose plusieurs questions préjudicielles à la Cour sur l'interprétation des articles 4, paragraphe 3 TUE (principe de coopération loyale), 56 TFUE (libre prestation des services), 41 (droit à une bonne administration), 47 (droit à un recours effectif et à un tribunal impartial) et 48 (présomption d'innocence et droits de la défense) de la Charte.

Les première à quatrième questions portent sur le fait de savoir si un système dual d'organisation du marché des jeux de hasard est conforme à l'article 56 TFUE dans la mesure où certains types de jeux relèvent du système du monopole étatique, tandis que d'autres relèvent du système des concessions et des autorisations pour l'organisation de ces jeux. La Cour rappelle dans un premier temps qu'en raison de l'absence d'harmonisation au niveau de l'Union en matière de réglementation des jeux de hasard, il existe de grandes divergences d'ordre moral, religieux et culturel entre les États membres, qui disposent ainsi d'une marge d'appréciation en la matière. Ensuite, elle affirme que les autorités nationales disposent d'un pouvoir d'appréciation quant au choix des modalités d'organisation et de contrôle des jeux de hasard. En effet, **comme la Belgique le défendait**, la Cour décide qu'un système dual

d'organisation du marché des jeux de hasard n'est pas en soi contraire à l'article 56 TFUE pour autant que la juridiction de renvoi établit que la réglementation en cause poursuit effectivement, de manière cohérente et systématique, les objectifs invoqués par l'État membre concerné.

La Cour considère également qu'une mesure qui octroie une autorisation pour l'organisation de jeux de hasard en ligne exclusivement aux opérateurs nationaux (qui disposent donc d'une concession de casino sur le territoire national) est contraire à l'article 56 TFUE car la réglementation en cause est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi et des mesures moins restrictives auraient pu être trouvées. Il en va de même quant à une mesure discriminatoire à l'égard des opérateurs établis dans d'autres États membres ou quant à une règle non discriminatoire mais qui est appliquée de manière non transparente, ou de nature, en raison de sa mise en œuvre, à rendre plus difficile la candidature de soumissionnaires établis dans d'autres États membres.

La Cour juge également qu'une réglementation, comme celle en cause, qui ne prévoit pas l'examen d'office du caractère proportionné des mesures restreignant la libre prestation des services et fait peser la charge de la preuve sur les parties, n'est pas contraire aux articles 4, paragraphe 3 TUE, 56 TFUE, 47 et 48 de la Charte. Par ailleurs, elle estime - **comme défendu par la Belgique** - qu'il appartient à l'État membre ayant adopté la réglementation restrictive d'apporter les éléments de preuve permettant de démontrer l'existence d'objectifs propres et proportionnés pour légitimer une entrave à une liberté fondamentale. Enfin, l'article 56 TFUE s'oppose à une sanction, telle qu'une amende comme dans l'affaire au principal, infligée en raison de la violation de la législation nationale, alors que celle-ci est elle-même contraire aux dispositions européennes.

Arrêt de la Cour du 22 mars 2018, Rasool, C-568/16 (Allemagne)

Cette affaire concerne M. Rasool, gérant de Rasool Entertainment GmbH (ci-après « RE »), une société qui exploite en Allemagne deux salles de jeux dotées de machines à sous. Dans celles-ci, RE met à la disposition des clients, à titre gratuit, des terminaux multifonctions qui permettent d'échanger des billets de banque en pièces de monnaie ainsi que de retirer des espèces via leur carte bancaire. RE fait appel à un prestataire de service externe (« Telecash ») pour la gestion des transactions de ces terminaux multifonctions. Des poursuites pénales sont engagées à l'encontre de M. Rasool pour avoir fourni sciemment et sans autorisation des services de paiement en violation de la législation allemande. La juridiction de renvoi acquitte toutefois M. Rasool estimant qu'il ne fournissait pas de services de paiement au sens de la

législation nationale et, donc, qu'un agrément au titre de prestataire de services de paiement n'était pas nécessaire. Un pourvoi est formé contre ce jugement. La juridiction de renvoi décide alors d'interroger la Cour sur la notion de « service de paiement » au sens de la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur (ci-après « directive 2007/64/CE »).

Dans son arrêt, la Cour commence par répondre à la question de savoir si l'article 4, point 3, de la directive 2007/64/CE, lu en combinaison avec le point 2 de l'annexe de celle-ci, doit être interprété en ce sens que le service tel que proposé par RE constitue un « service de paiement », eu égard aux circonstances de l'espèce.

À ce titre, la Cour rappelle qu'au sens de la directive 2007/64/CE, un « service de paiement » est une activité exercée à titre professionnel permettant de retirer des espèces d'un compte ainsi que toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement. En l'occurrence, RE agit bien à titre professionnel en louant, installant et approvisionnant en espèces ces terminaux multifonctions dans ses salles de jeux. Cependant, toutes ces opérations sont gérées par un prestataire de service externe. Dès lors, **conformément à la position soutenue par le Gouvernement belge**, la Cour juge que le service offert par RE ne permet pas directement de « *retirer des espèces d'un compte de paiement* » et qu'aucune information ne permet d'affirmer que la société de M. Rasool réalise « *toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement* ». De plus, en s'appuyant sur le considérant 6 de la même directive, la Cour considère également que seuls les prestataires de services de paiement dont « l'activité principale » consiste à fournir des services de paiement sont soumis aux règles de ladite directive. Or, il ressort des éléments factuels de cette affaire que les opérations relatives aux terminaux multifonctions relèvent d'un service purement accessoire à l'activité principale de la société.

En conclusion, **suivant le point de vue défendu par la Belgique**, la Cour considère que le service proposé par RE, à titre gratuit et accessoire, à ses clients, ne constitue pas un « service de paiement » au sens de la directive 2007/64/CE et qu'une autorisation préalable au titre de prestataire de services de paiement n'est donc pas nécessaire.

[Ordonnance de la Cour du 6 septembre 2018, Gmalieva e.a., C-79/17 \(Autriche\)](#)

La principale question en l'espèce était la levée des procédures pénales administratives imposées pour infraction au monopole autrichien sur les jeux de hasard et, plus particulièrement, leur compatibilité avec le droit de l'Union. **Tout comme le Gouvernement**

belge, la Cour juge que la réponse aux questions soulevées a déjà été clairement énoncée dans son arrêt *Pfleger* (C-390/12), auquel la Cour s'est ensuite référée.

- Politique sociale

Arrêt de la Cour du 21 février 2018, Matzak, C-518/15 (Belgique, Cour du travail de Bruxelles)

M. Matzak est pompier volontaire à Nivelles (Belgique). En tant que tel, il participe aux interventions et assure également des gardes et des permanences. Il intente une action en justice contre son employeur, la ville de Nivelles, afin d'obtenir, entre autres, un dédommagement pour ses services de garde à domicile, lesquels doivent être qualifiés, selon lui, de temps de travail. Le juge belge saisi de l'affaire interroge la Cour afin de savoir, notamment, si les services de garde à domicile peuvent être considérés comme relevant de la définition du temps de travail au sens de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (ci-après « directive 2003/88/CE »).

La Cour souligne tout d'abord que M. Matzak est un travailleur au sens de la directive 2003/88/CE. La Cour ajoute ensuite que, bien que la définition de la notion de « temps de travail » soit propre à la directive et ne puisse varier d'un État membre à un autre, les États membres peuvent adopter des dispositions prévoyant des durées de temps de travail et de périodes de repos plus favorables aux travailleurs que celles fixées par cette directive. Pour terminer, concernant la question de la rémunération des travailleurs, la Cour rappelle que celle-ci échappe à la compétence de l'UE. Dès lors, les États membres peuvent prévoir que la rémunération d'un travailleur pendant le « temps de travail » diverge de celle d'un travailleur en « période de repos », et ce même au point de n'accorder aucune rémunération durant ce dernier type de période.

Concernant le cas de M. Matzak, **contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge**, la Cour juge que le temps de garde qu'un travailleur est contraint de passer à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de 8 minutes - ce qui restreint très significativement les possibilités d'exercer d'autres activités - doit être considéré comme « temps de travail ». En effet, le facteur déterminant pour la qualification de « temps de travail » au sens de la directive 2003/88/CE est le fait que le travailleur est contraint d'être physiquement présent sur le lieu déterminé par l'employeur,

même si ce lieu est le domicile du travailleur, et de s’y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir les prestations appropriées en cas de besoin.

Au regard de telles contraintes, la situation de M. Matzak se distingue de celle d’un travailleur qui doit, durant son service de garde, simplement être à la disposition de son employeur afin que ce dernier puisse le joindre.

- Pratiques commerciales / Protection des consommateurs

Arrêt de la Cour du 17 mai 2018, Karel de Grote Hogeschool, C-147/16 (Belgique, Justice de paix d’Anvers)

Mme Kuijpers étudie à la Karel de Grote Hogeschool (KdGH), un établissement d’enseignement belge. Elle lui est redevable des droits d’inscription et de frais liés à un voyage d’étude. N’ayant pu s’acquitter de cette somme, Mme Kuijpers conclut avec l’établissement un contrat de remboursement, calculé selon un plan d’apurement sans intérêt. Malgré une mise en demeure, Mme Kuijpers reste en défaut de paiement. KdGH l’assigne en justice. Mme Kuijpers ne comparait pas et ne se fait pas non plus représenter devant la juridiction saisie.

Le droit belge impose aux juges statuant par défaut de faire droit aux demandes ou aux moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où ces demandes ou ces moyens sont contraires à l’ordre public. Dès lors, la juridiction nationale demande à la Cour si, dans le cadre d’une procédure par défaut, le juge belge peut examiner d’office le fait de savoir si le contrat en cause relève du champ d’application de la directive 93/13/CEE relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après « directive 93/13/CEE »). La juridiction de renvoi s’interroge également sur le fait de savoir si un établissement d’enseignement, comme KdGH, qui est essentiellement financé par des fonds publics, peut être considéré comme un « professionnel » au sens de la directive précitée, lorsqu’est concerné un plan d’apurement à un étudiant.

La Cour juge tout d’abord qu’étant donné la nature et l’importance de l’intérêt public sur lequel repose la protection que la directive 93/13/CEE assure aux consommateurs, son article 6, relatif aux clauses abusives, doit être considéré comme une norme équivalente aux règles nationales d’ordre public. La Cour en conclut, **comme cela était suggéré par le Gouvernement belge**, qu’il appartient au juge national d’apprécier d’office le caractère abusif d’une clause contractuelle ainsi que de déterminer si la clause contractuelle tombe dans le champ d’application de la directive 93/13/CEE.

Ensuite, la Cour expose que le législateur de l'Union a entendu donner à la notion de « professionnel » un sens très large : il s'agit d'une notion fonctionnelle et il faut déterminer si le rapport contractuel relève des activités professionnelles d'un individu. Le Gouvernement belge avait soutenu la thèse selon laquelle, en tant qu'établissement d'enseignement supérieur essentiellement financé par des fonds publics, KdGH ne saurait être considéré comme un professionnel au sens de la directive 93/13/CEE. Cependant, la Cour souligne que le litige ne porte pas directement sur la fonction d'enseignement de KdGH mais sur une prestation fournie par cet établissement à titre complémentaire et accessoire de son activité d'enseignement. La Cour considère que la prestation consistant à offrir un apurement sans intérêt, de sommes dues par une étudiante par le biais d'un contrat, constitue, par nature, un contrat de crédit. La Cour conclut qu'en fournissant cette prestation complémentaire et accessoire à son activité d'enseignement, KdGH a agi en tant que « professionnel » au sens de la directive 93/13/CEE.

[Arrêt de la Cour du 25 juillet 2018, Dyson, C-632/16 \(Belgique, Tribunal de commerce\)](#)

Le fabricant d'aspirateur Dyson introduit une action en justice contre un concurrent. Dyson reproche à ce dernier d'avoir induit le consommateur en erreur et de s'être rendu coupable de pratiques commerciales déloyales. La juridiction saisie demande à la Cour si le fait de ne pas inscrire, sur l'étiquette énergétique, les conditions dans lesquelles l'efficacité énergétique a été mesurée, peut être interprété comme constituant une « omission trompeuse » au sens du règlement n° 665/2013 complétant la directive 2010/30/UE concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (ci-après « règlement n° 665/2013 et directive 2010/30/UE»). La juridiction de renvoi demande également si le règlement n° 665/2013 s'oppose à ce que l'étiquette énergétique imposée par ce même règlement, soit complétée par d'autres symboles.

En ce qui concerne la première question, la Cour analyse dans un premier temps si l'absence d'informations relatives aux conditions d'essai sur l'étiquette énergétique constitue une omission trompeuse. Selon la Cour, en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, en cas de conflit de loi, les règles régissant des aspects spécifiques des pratiques commerciales déloyales doivent primer sur les règles générales de la directive 2005/29/CE. En l'espèce, les règles spécifiques du règlement n° 665/2013 et celles de la directive 2010/30/UE s'opposent à ce que soient ajoutées des

informations autres que la reproduction du label écologique de l'Union. **Ce raisonnement est identique à celui avancé par le Gouvernement belge.**

Dans un deuxième temps, la Cour examine si l'absence d'informations relatives aux conditions d'essai ailleurs que sur l'étiquette énergétique, peut être considérée comme étant une pratique commerciale trompeuse. Elle relève que pour être qualifiée de trompeuse, la pratique commerciale doit omettre une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause. En l'espèce, la Cour affirme que les conditions dans lesquelles l'efficacité énergétique de l'aspirateur a été mesurée ne constituent pas une telle information substantielle.

En ce qui concerne la seconde question, **comme cela avait été défendu par le Gouvernement belge**, la Cour considère que le règlement n° 665/2013 s'oppose, à ce que soit ajouté, ailleurs que sur l'étiquette énergétique, des étiquettes ou des symboles rappelant les informations mentionnées sur ladite étiquette. En effet, selon la Cour, une telle apposition risque de créer chez le consommateur une confusion en ce qui concerne la consommation d'énergie de l'aspirateur. Ce risque doit être néanmoins apprécié par la juridiction de renvoi. En l'espèce, le simple fait que les informations ajoutées ailleurs que sur l'étiquette énergétique renvoient à des informations présentes sur l'étiquette énergétique ne saurait exclure un tel risque.

[Arrêt de la cour du 7 août 2018, Verbraucherzentrale Berlin, C-485/17 \(Allemagne\)](#)

La société de distribution Unimatic vend ses biens exclusivement dans le cadre de foires commerciales. Unimatic n'informe pas un client de l'existence d'un droit de rétractation. L'association de consommateurs Verbraucherzentrale Berlin intente une action en justice contre Unimatic car elle estime que cette dernière aurait dû donner ladite information au client étant donné que le contrat a été conclu en dehors d'un établissement commercial. La juridiction saisie interroge la Cour afin de savoir s'il faut qualifier un stand situé dans un hall d'exposition, utilisé par un professionnel pendant quelques jours par an lors d'une foire commerciale, d'« établissement commercial » au sens de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs.

Conformément à la position soutenue par le Gouvernement belge, la Cour conclut qu'un stand tenu par un professionnel sur une foire peut être qualifié d'« établissement commercial » si un consommateur moyen, à savoir, raisonnablement attentif et avisé et normalement informé, peut raisonnablement s'attendre à ce que ce professionnel le sollicite afin de conclure un contrat, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait qui entourent

ces activités, dont notamment l'apparence de ce stand et les informations relayées dans les locaux de la foire. Il incombe au juge national de vérifier ces circonstances.

- Protection des données

[Arrêt de la Cour du 5 juin 2018, Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein, C-210/16 \(Allemagne\)](#)

L'autorité de contrôle allemande instaurée par la directive 95/46/CE sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « directive 95/46/CE ») a ordonné à la Wirtschaftsakademie (ci-après « W. »), société offrant un service de formation, de désactiver sa page fan sur Facebook sous peine d'astreinte. Selon cette autorité, ni W., ni Facebook n'informaient les visiteurs de la page fan que ce dernier collectait des données les concernant et les traitait par la suite.

Cette décision fut annulée par un tribunal administratif au motif que W. ne pouvait pas être considérée comme « un organisme responsable » du traitement au sens de la directive 95/46/CE. L'appel contre cette décision ayant été rejeté, l'autorité de contrôle introduit un recours en révision. La juridiction saisie interroge la Cour sur plusieurs points.

Premièrement, la Cour se réfère à l'arrêt *Google Spain et Google* (C-131/12) et rappelle que la notion de « responsable du traitement » appelle une définition large. La Cour considère que l'administrateur d'une page fan hébergée par un réseau social, en l'occurrence W., peut être considéré comme un « organisme responsable du traitement » au sens de la directive 95/46/CE. **Cette conclusion est semblable au raisonnement proposé par le Gouvernement belge.**

Deuxièmement, la juridiction saisie s'interroge sur la situation au cas où une entreprise est établie en dehors de l'Union européenne mais a plusieurs filiales dans des États membres : « *est-ce que l'autorité de contrôle d'un État membre peut exercer ses pouvoirs à l'égard d'un établissement situé sur le territoire de cet État membre alors que c'est l'établissement situé sur le territoire d'un autre État membre qui est responsable de la collecte et du traitement des données ?* ». La Cour va répondre affirmativement à cette question **suivant ainsi l'argumentation de la Belgique.**

Enfin, la Cour doit déterminer si l'autorité de contrôle d'un État membre souhaitant exercer ses pouvoirs d'intervention à l'égard d'un organisme établi sur le territoire de cet État membre est compétente pour apprécier, de manière autonome, la légalité d'un traitement de

données et peut exercer ses pouvoirs d'intervention à l'égard de l'organisme établi sur son territoire sans préalablement appeler l'autorité de contrôle de l'autre État membre à intervenir. **Conformément au raisonnement du Gouvernement belge**, la Cour considère que l'autorité de contrôle de l'État membre sur le territoire duquel est établi un organisme n'est pas tenue d'en informer l'autorité de contrôle de l'autre État membre, sur lequel se situe l'établissement principalement responsable de la collecte et du traitement de données.

- Santé publique

Arrêt de la Cour du 14 mars 2018, Astellas Pharma GmbH, C-557/16 (Finlande)

La firme pharmaceutique Astellas Pharma sollicite et obtient une autorisation de mise sur le marché (ci-après « AMM ») pour deux médicaments composés d'une substance active identique. Le premier, le « Ribomustin », se voit délivrer une AMM par l'autorité compétente allemande en 2005. Pour le second, le « Levact », l'AMM est délivrée en 2010 par la France via la procédure décentralisée prévue à l'article 28 de la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. Par la suite, Helm, une autre firme pharmaceutique, demande une AMM pour son médicament « Alkybend », générique du « Levact », en précisant néanmoins qu'il faut prendre en compte la date de l'AMM du « Ribomustin » pour déterminer le point de départ du délai de protection des données. Cette autorisation est octroyée en 2014, également en application de la procédure décentralisée, par la Finlande en qualité d'État membre concerné. L'AMM a été accordée sur base des conclusions du rapport d'évaluation établi par le Danemark, en qualité d'État membre de référence. Considérant que la période de protection des données du médicament de référence a débuté en 2010, et non en 2005, Astellas Pharma intente un recours en annulation à l'encontre de la décision finlandaise. La juridiction saisie interroge la Cour sur la compétence dont disposent les instances nationales pour réexaminer une appréciation de la période de protection des données: l'autorité d'un État membre concerné, et/ou les juridictions dudit État membre concerné, peu(ven)t-elle(s) contrôler la détermination de la période de protection des données effectuée antérieurement dans le cadre de la procédure décentralisée?

Contrairement au point de vue défendu par la Belgique, la Cour répond négativement à cette question. Étant donné que l'expiration de la période de protection constitue une condition préalable à l'octroi d'une AMM d'un médicament générique et que le respect de celle-ci a déjà fait l'objet d'un accord général entre les différentes autorités

compétentes de tous les États membres participant à la procédure décentralisée, lesdites autorités ne peuvent, par après, contester les termes de cet accord.

En revanche, la Cour estime que le titulaire de l'AMM du médicament de référence peut contester la détermination du point de départ de la période de protection devant une juridiction de l'État membre de délivrance de l'AMM contestée. Celle-ci peut contrôler la détermination du point de départ du délai de protection des données du médicament de référence. **En raison de la réponse apportée à la première partie de la question, le Gouvernement belge ne s'est pas prononcé sur ce second aspect.**

- Sécurité sociale

Arrêt de la Cour du 6 février 2018, Altun, C-359/16 (Belgique, Cour de cassation)

Lors d'une inspection sociale en Belgique, il est établi qu'une entreprise belge de construction n'emploie pratiquement pas de personnel et confie presque toujours la totalité de ses chantiers à des entreprises bulgares. Les travailleurs bulgares envoyés (détachés) auprès de l'entreprise belge de construction sont en possession d'un certificat de détachement indiquant leur affiliation au régime de sécurité sociale bulgare.

La Cour de cassation belge se pose la question de savoir si un juge national peut, en cas de fraude, écarter ce type de certificat.

Jusqu'à ce jour, la Cour a toujours soutenu que l'État membre d'accueil (dans ce cas-ci, la Belgique) est lié par le contenu du certificat de détachement. Le pouvoir judiciaire de l'État membre d'accueil ne peut écarter le certificat que si ce dernier a été retiré ou déclaré invalide par l'État membre qui l'a délivré (en l'occurrence, la Bulgarie).

Dans la présente affaire, la Cour nuance cette position et juge - **comme défendu par la Belgique** - que, si l'État membre d'accueil soupçonne qu'un autre État membre de l'UE a commis une fraude au niveau du certificat de détachement et fournit des éléments concrets à cet égard, l'État membre ayant délivré le certificat doit mener une enquête dans un délai raisonnable. En l'absence de pareille enquête, le pouvoir judiciaire de l'État d'accueil peut laisser le certificat de détachement inappliqué et soumettre les travailleurs détachés à son propre régime de sécurité sociale. L'interdiction de la fraude et de l'abus de droit constitue en effet un principe général du droit communautaire.

- **Union douanière**

[Arrêt de la Cour du 12 juillet 2018, Profit Europe, C-397/17&C-398/17 \(Belgique, Tribunal de première instance de Bruxelles\)](#)

En mars 2014, Profit Europe introduit des demandes de renseignements concernant le classement tarifaire de divers accessoires en fonte à graphite sphéroïdal pour des installations anti-incendie, auprès de l'administration belge des douanes et accises. Le même mois, l'administration délivre les renseignements tarifaires contraignants classant ces produits dans la sous-position 73071110 de la nomenclature combinée (ci-après « NC ») en tant qu'accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable. Trois mois plus tard, Profit Europe introduit une nouvelle demande de renseignements concernant le classement tarifaire de variantes desdits produits. En mars 2015, l'administration des douanes délivre les renseignements tarifaires contraignants, classant ces produits en tant qu'accessoires de tuyauterie moulés en fonte malléable dans la sous-position 73071910 de la NC et retire les renseignements tarifaires contraignants délivrés en mars 2014, pour classer ces produits dans la sous-position 73071910. Profit Europe intente un recours contre ces décisions soutenant que les accessoires au principal sont en fonte non malléable et relèvent par conséquent de la sous-position 73071110 de la NC. Profit Europe rapporte des preuves scientifiques démontrant que la fonte à graphite sphéroïdal n'est pas une fonte malléable, alors que les notes explicatives relatives à la position 73071910 de la NC indiquent que la notion de fonte à graphite englobe la notion de fonte malléable. La juridiction de renvoi indique qu'il ressort des caractéristiques objectives des accessoires en fonte à graphite sphéroïdal qu'ils diffèrent substantiellement de la fonte malléable, parce que la malléabilité de la fonte à graphite sphéroïdal ne résulte pas d'un traitement thermique approprié et que cette fonte comprend du graphite sphéroïdal (non pas du graphite de recuit), qui constitue donc une autre forme de graphite que la fonte malléable. À cet égard, la juridiction de renvoi interroge la Cour afin de savoir s'il faut interpréter la sous-position 73071910 en ce qu'elle comprend des accessoires en fonte à graphite sphéroïdal. La juridiction de renvoi demande également s'il faut interpréter la sous-position 73071110 en ce sens que, s'il ressort des caractéristiques objectives de la fonte à graphite sphéroïdal qu'elle correspond en substance aux caractéristiques objectives de la fonte non malléable, la sous-position en question comprend des accessoires en fonte à graphite sphéroïdal. En dernier lieu, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur l'écartement des notes explicatives de la NC, relatives à la position 73071910, lorsqu'il est établi que la fonte à graphite sphéroïdal n'est pas une fonte malléable.

Conformément à la position soutenue par le Gouvernement belge, la Cour conclut que la sous-position 73071990 inclut les accessoires de tuyauterie moulés en fonte à graphite sphéroïdal.

✓ Les recours en manquement

Arrêt de la Cour du 12 avril 2018, Commission/Belgique, C-110/17

En Belgique, la réglementation prévoit qu'en matière d'estimation des revenus afférents aux immeubles non loués, ou loués, soit à des personnes physiques qui n'en font pas un usage professionnel, soit à des personnes morales qui les mettent à disposition de personnes physiques à des fins privées, la base imposable est calculée à partir de la valeur cadastrale en ce qui concerne les biens situés sur le territoire national et sur la valeur locative réelle s'agissant des immeubles situés à l'étranger. La Commission, qui considère qu'une telle réglementation est contraire à la libre circulation des capitaux, intente un recours en manquement contre la Belgique.

Selon la Commission, au titre de l'imposition des revenus des résidents belges, les revenus des biens immobiliers situés à l'étranger seraient traités de manière désavantageuse par rapport aux revenus afférents aux immeubles situés en Belgique. Il en résulterait une différence de traitement au détriment des résidents belges propriétaires de biens immobiliers situés dans des États membres de l'UE ou de l'EEE autres que la Belgique, ce qui serait de nature à dissuader ces personnes d'investir leurs capitaux dans de tels biens immobiliers.

La Cour commence par préciser que pour déterminer si l'évaluation différenciée du revenu immobilier, selon qu'il soit situé en Belgique ou dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE, constitue une différence de traitement, il convient de comparer la valeur cadastrale, la valeur locative et les loyers pouvant être effectivement obtenus sur le marché locatif. Ainsi, la valeur cadastrale d'un bien immobilier situé en Belgique est inférieure aux loyers pouvant être obtenus sur le marché locatif belge, tandis que la valeur locative réelle d'un bien immobilier correspond en principe au loyer brut annuel. **Contrairement au point de vue du Gouvernement belge, la Cour soutient qu'il est évident que par l'évaluation différenciée des revenus des biens immobiliers en fonction de l'État sur le territoire duquel se situent ces biens, le revenu d'un bien immobilier situé dans un État membre de l'UE ou de l'EEE autre que la Belgique est surévalué par rapport au revenu d'un bien immobilier situé en Belgique.** La Cour soutient également qu'en vertu des conventions préventives de la double imposition, la surévaluation du revenu des biens situés dans un État membre de l'UE ou de l'EEE autre que la Belgique peut mener à un taux d'imposition plus lourd. Ainsi, la Cour confirme que la réglementation belge est une mesure qui est de nature à dissuader les résidents belges de faire des investissements immobiliers dans d'autres États membres de l'UE ou de l'EEE. Il s'agit donc d'une restriction à la libre circulation des capitaux contraire aux articles 63 TFUE et 40 de l'EEE. Pour terminer, la Cour juge que la Belgique n'a invoqué aucune

raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier la réglementation litigieuse au regard de l'article 63 TFUE.

Arrêt de la Cour du 11 juillet 2018, Commission/Belgique, C-356/15

En cas de détachement de travailleurs vers un autre État membre, les autorités compétentes de l'État de résidence des travailleurs délivrent un document attestant de l'assujettissement de ces travailleurs à son système de sécurité sociale (certificat A 1). En cas de constat d'abus de droit dans la délivrance des certificats A1, la loi belge autorise les autorités nationales compétentes à imposer, sans suivre la procédure de dialogue et de conciliation prévue par les règlements n^{os} 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après « règlement 883/2004 ») et 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement n^o 883/2004 (ci-après « règlement 987/2009 »), le rattachement à la législation nationale en matière de sécurité sociale, des travailleurs concernés. La Commission étant d'avis que la législation belge ne respecte pas les règlements 883/2004 et 987/2009, elle attrait la Belgique devant la Cour.

La Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence constante selon laquelle une législation nationale autorisant ses propres institutions à considérer de manière unilatérale qu'elles ne sont pas liées par les mentions du certificat A1 et à soumettre ces travailleurs à son propre régime de sécurité sociale méconnaîtrait le principe de coopération loyale ainsi que les objectifs du règlement 883/2004. La Cour ajoute ensuite que ce même principe de coopération loyale implique que l'institution ayant délivré le certificat A1 mis en cause, doit reconsidérer son bien-fondé et, le cas échéant, le retirer lorsque l'institution de l'État membre dans lequel les travailleurs sont détachés émet des doutes quant à l'exactitude des informations y figurant. La Cour fait également état des procédures mises à la disposition des institutions compétentes dans l'hypothèse où elles ne parviendraient pas à trouver un accord. La Cour termine en disant que, même en cas de fraude établie, les règles qu'elle vient d'énoncer ne changent pas.

La Cour conclut donc, **contrairement à l'avis du Gouvernement belge**, que la législation en cause, en permettant aux institutions nationales compétentes de prendre une décision unilatérale, sans utiliser les procédures de conciliation disponibles, contrevient au règlement 883/2004.

✓ Les recours en annulation

Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2018, Belgique/Commission, T-664/14

En 2011, les sociétés coopératives financières du groupe ARCO, un des principaux actionnaires de la banque Dexia, ont dû contribuer à la recapitalisation de cette dernière, suite à la crise financière de 2008. Dans le même temps, une garantie d'État a été accordée par la Belgique aux 800.000 coopérateurs d'ARCO, afin de leur assurer une protection équivalente à celle prévue pour les dépôts d'épargne et les assurances-vie, jusqu'à 100.000 euros par investisseur. Ces sociétés ont ensuite été mises en liquidation à la fin de l'année 2011. En 2014, cette garantie a fait l'objet d'une décision de la Commission la qualifiant d'illégale et d'incompatible avec le marché intérieur. Elle enjoint au Royaume de Belgique de récupérer les avantages auprès des bénéficiaires et lui interdit de procéder à tout paiement au titre de la garantie.

Le Royaume de Belgique a introduit un recours en annulation contre cette décision. Suite à un arrêt de la Cour rendu sur renvoi préjudiciel (C-76/15, *Vervloet e.a.*) le 21 décembre 2016, jugeant que la garantie accordée par le Royaume de Belgique aux sociétés ARCO était contraire au droit de l'Union, la Commission demanda alors au Tribunal un non-lieu à statuer dans le présent recours en annulation.

Par son arrêt, le Tribunal fait droit à la demande du Royaume de Belgique d'annuler l'interdiction de continuer de procéder à tout paiement en vertu du régime de garantie.

Il juge tout d'abord que le présent recours n'est pas devenu sans objet après l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-76/15 précitée. En effet, la Commission ayant évoqué un risque de contournement de la décision attaquée, dans le cadre des négociations avec la Belgique de mesures d'effet équivalent à la garantie en cause dans le cadre de plans alternatifs au profit des coopérateurs ARCO, le Tribunal juge qu'il ne saurait être exclu que la décision attaquée continue de produire des effets juridiques.

Ensuite, le Tribunal considère que l'interdiction de paiement ne constitue pas une mesure appropriée pour la remise en état de la situation concurrentielle existante avant l'octroi de l'aide d'État. En effet, les seules bénéficiaires de l'aide étant les sociétés ARCO et non les coopérateurs, une interdiction de paiement de la garantie ne poursuit pas directement l'objectif de récupérer une aide d'État auprès de ses bénéficiaires. Une simple inscription d'une créance au passif de la liquidation des sociétés ARCO suffit à neutraliser l'avantage et à

rétablir la situation concurrentielle. Par ailleurs, la garantie n'exerçant plus aucun effet incitatif sur les coopérants depuis l'ouverture de la procédure de liquidation, l'interdiction de payer ne produit donc plus aucun effet sur la situation concurrentielle des bénéficiaires de l'aide.

Le Tribunal conclut qu'en imposant à la Belgique une interdiction de paiement au titre de la garantie, la Commission a excédé ses pouvoirs, en prescrivant une obligation disproportionnée et, par conséquent, annule cette interdiction.

✓ Les interventions dans des recours directs

Arrêt de la Cour du 20 novembre 2018, Commission/Conseil, C-659/16

Dans cette affaire, la Commission européenne a demandé l'annulation de la décision du Conseil du 10 octobre 2016 en ce que celle-ci approuve la soumission, au nom de l'Union et de ses États membres, à la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (ci-après : « CCAMLR ») lors de la 35^e réunion annuelle de cette instance, de trois propositions de création d'aires marines protégées ainsi que d'une proposition de création de zones spéciales destinées à l'étude scientifique de l'espace maritime concerné, du changement climatique et du recul des plates-formes glaciaires. La Commission européenne est en effet d'avis que l'UE dispose d'une compétence exclusive pour les propositions soumises à la CCAMLR, à savoir la création de trois aires marines protégées et d'un système de zones spéciales destinées à la recherche scientifique, car les propositions portent uniquement sur la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche (article 3, paragraphe 1, point d) TFUE). Par conséquent, la Commission européenne doit agir seule au sein de la CCAMLR. Le Conseil, soutenu par la Belgique, considère au contraire que les propositions concernent la protection de l'environnement et la recherche, une compétence partagée entre l'Union et les États membres (article 4, paragraphe 2, point e) et paragraphe 3 TFUE), ce qui rend nécessaire une intervention de ces derniers aux côtés de l'UE au niveau international.

La Cour s'est penchée sur le contexte, le contenu et la finalité de la décision attaquée et en a conclu que la protection de l'environnement, une compétence partagée entre l'Union et les États membres (article 4, paragraphe 2, point e) TFUE), constitue la finalité principale. Cependant, une compétence partagée ne requiert pas forcément toujours une action externe conjointe. À titre subsidiaire, la Commission européenne a donc soutenu que, si la Cour devait conclure à l'existence d'une compétence partagée, l'Union disposait néanmoins de la compétence exclusive pour adopter la décision au sens de l'article 3, paragraphe 2 TFUE qui reconnaît la compétence exclusive de l'Union pour conclure des accords internationaux dans le cas où la conclusion de tels accords pourrait affecter des règles communes ou en altérer la portée. La Cour ne partage pas cette vision et estime que la Commission européenne n'a pas fourni suffisamment de données pour étayer cette affirmation.

Enfin, la Cour a renvoyé à sa jurisprudence antérieure dans l'Avis 2/15 (point 244) établissant qu'une compétence partagée « n'exclut pas la possibilité que le Conseil recueille en son sein la majorité requise pour que l'Union exerce seule cette compétence externe ».

Néanmoins, en l'espèce, cette compétence irait à l'encontre du droit international étant donné que la Convention de Canberra ne reconnaît pas un statut complètement autonome à l'Union au sein de la CCAMLR. En d'autres termes, l'Union ne pouvait intervenir sans la participation des États membres. Le Conseil, soutenu par la Belgique, a obtenu gain de cause dans cette affaire.

✓ Les pourvois

Arrêt de la Cour du 20 février 2018, Belgique/Commission, C-16/16 P

En 2014, la Belgique demande au Tribunal à Luxembourg l'annulation de la recommandation 2014/478/UE relative à des principes pour la protection des consommateurs et des joueurs dans le cadre des services de jeux d'argent et de hasard en ligne et pour la prévention des jeux d'argent et de hasard en ligne chez les mineurs. Selon la Belgique, la Commission n'a pas renvoyé à la base juridique qui confère à la Commission la compétence pour adopter cette recommandation et n'était pas compétente pour adopter un instrument ayant un effet d'harmonisation dans le domaine des jeux de hasard. En outre, la Belgique estime que la Commission a enfreint les principes de coopération loyale et d'équilibre institutionnel, étant donné que cette recommandation constitue en réalité une directive cachée.

En décembre 2015, le Tribunal déclare cette requête irrecevable (T-721/14). Sur la base du texte de l'article 263 TFUE, des recommandations ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en annulation, puisqu'elles ne sont pas contraignantes au sens de l'article 288 TFUE. Le Tribunal juge - sur la base du contenu de la recommandation et de l'appréciation des effets à l'aune de critères objectifs - qu'il s'agit en l'espèce d'une véritable recommandation.

La Belgique introduit ensuite un pourvoi devant la Cour (C-16/16 P) qui - **contrairement à la demande belge** - conclut également que la recommandation relative aux jeux de hasard en ligne ne produit pas des effets de droit obligatoires et ne peut donc pas faire l'objet d'un recours en annulation. Seules les recommandations qui, par leur contenu, ne constituent pas de véritables recommandations peuvent faire l'objet d'un recours au titre de l'article 263 TFUE.

➤ **STATISTIQUES DES AFFAIRES PORTÉES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE ET CLOTURÉES EN 2018**

Cette cinquième partie donne un aperçu statistique de l'activité de la Belgique en 2018 devant les juridictions de l'Union ainsi que devant la Cour AELE.

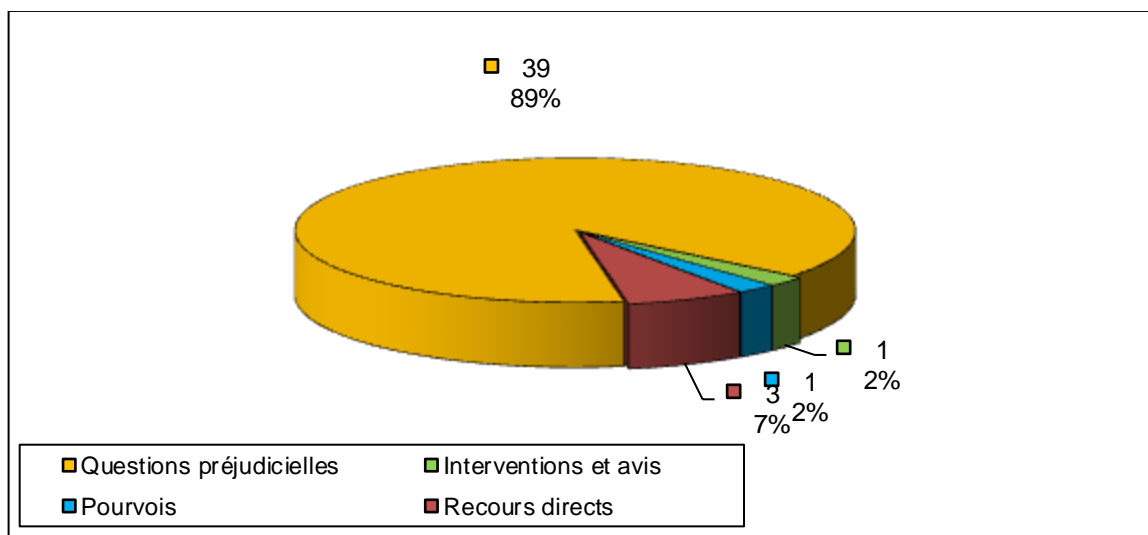
La Belgique a participé à 44 affaires pour lesquelles un arrêt ou une ordonnance a été rendu en 2018.

Ces 44 affaires sont réparties comme suit :

- 39 questions préjudicielles ;
- 2 recours en manquement ;
- 1 recours en annulation ;
- 1 pourvoi ;
- 1 intervention.

Le **graphique 1** montre la répartition des affaires clôturées en 2018 par type de recours.

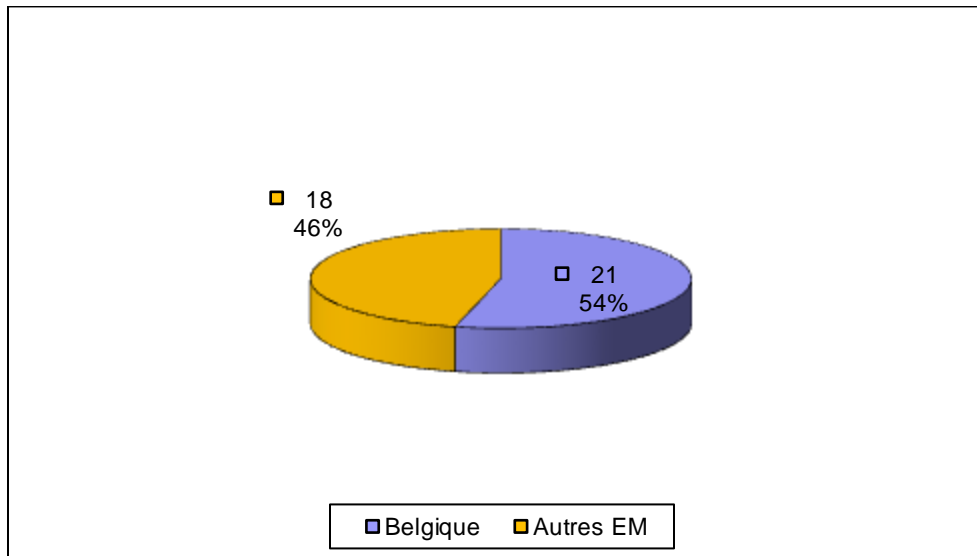
Graphique 1 : répartition par type de recours



Questions préjudicielles

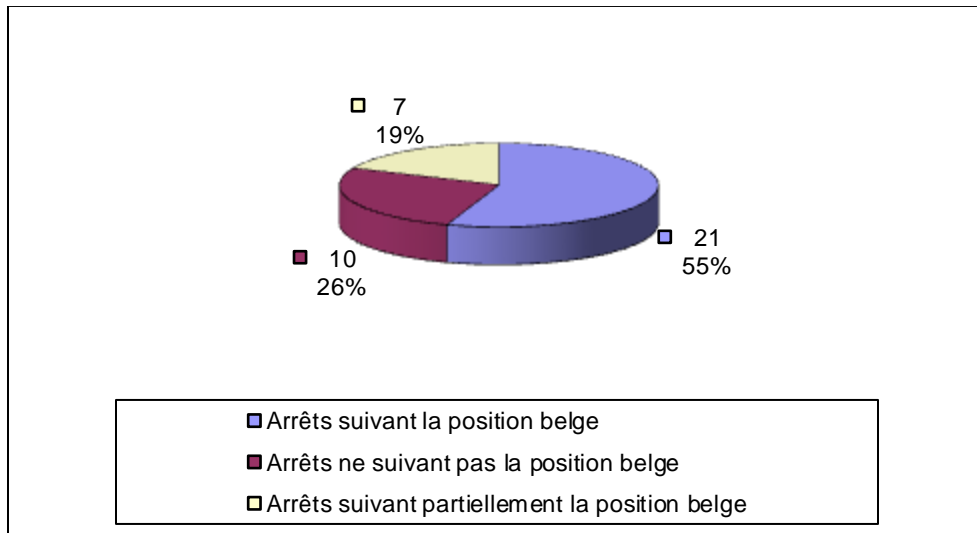
Le **graphique 2** illustre la proportion d'affaires préjudicielles provenant des juridictions belges et des juridictions étrangères dans lesquelles la Belgique a déposé des observations. La Belgique est intervenue dans 21 affaires préjudicielles belges et dans 18 affaires préjudicielles non belges. Les affaires non belges se répartissent par pays d'origine comme suit : Allemagne (5), Finlande (3), France (2), Pays-Bas (2), Autriche (2), Hongrie (1), Espagne (1), Danemark (1) et Italie (1).

Graphique 2 : États à l'origine du renvoi préjudiciel



Le **graphique 3** illustre la répartition des questions préjudicielles en fonction du sens de l'arrêt ; les gouvernements des États membres suggèrent en effet dans leurs observations une réponse aux questions posées par les juridictions nationales. Une affaire a été radiée avant qu'un arrêt ou une ordonnance ne soit rendu.

Graphique 3 : sens de l'arrêt



Le tableau 1 illustre la répartition des questions préjudicielles selon la matière.

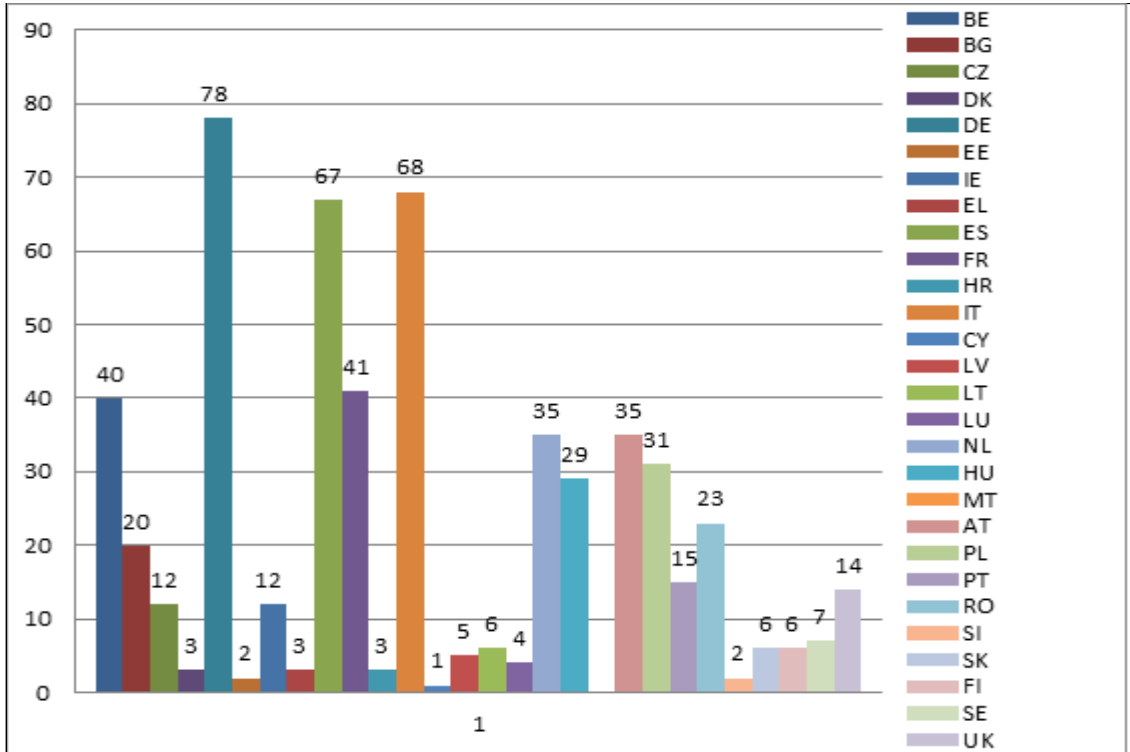
Tableau 1

Asile / immigration	7
Coopération judiciaire civile	1
Coopération judiciaire pénale	4
Environnement	3
Fiscalité	3
Liberté d'établissement	1
Libre circulation des capitaux	2
Libre circulation des personnes	4
Libre circulation des marchandises	1
Libre prestation des services	3
Politique sociale	1
Pratiques commerciales / Protection des consommateurs	3
Protection des données	1
Santé publique	1
Sécurité sociale	1
Transport	1
Union douanière	2

Le **graphique 4** illustre le nombre de questions préjudicielles posées par État membre. La Belgique est le cinquième État en nombre de questions préjudicielles posées à la CJUE, avec 40 questions posées en 2018

Graphique 4

Nombre de questions préjudicielles posées par chaque Etat membre



Recours en manquement

En 2018, 2 recours en manquement ont été clôturés :

- Dans les deux cas, un manquement a été reconnu dans le chef de la Belgique sans que celle-ci ne soit cependant condamnée au paiement de sanctions financières.

➤ **ANNEXE : LISTE DES AFFAIRES AUXQUELLES LA BELGIQUE PARTICIPE AU 31 DECEMBRE 2018**

Numéro	Parties	Sujet
2016		
T-131/16	Belgique c. Commission (Excess profit rulings)	Aides d'Etat
C-391/16	M. (Tchéquie)	Asile et immigration
T-726/16	VFP/Commissie (<u>Belgique</u>)	Poste – Aides d'Etat
2017		
Avis 1/17	CETA	Droit institutionnel
C-40/17	Fashion ID (Allemagne)	Protection des données
C-77&78/17	X e.a. (<u>Belgique</u>)	Asile et immigration
C-163/17	Jawo (Allemagne)	Asile et immigration
C-345/17	Buivids (Lettonie)	Protection des données
C-393/17	Kirschstein (<u>Belgique</u>)	Libre circulation des services
C-411/17	Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen (<u>Belgique</u>)	Environnement
C-509/17	Plessers (<u>Belgique</u>)	Politique sociale
C-517, 540&541/17	Addis e.a. (Allemagne)	Asile et immigration
C-543/17	Commission c. Belgique	Télécoms
C-564/17	Commission c. Belgique	Asile et immigration
C-587/17 P	Belgique c. Commission	Agriculture
C-597/17	Belgisch Syndicaat van Chiropraxie e.a. (<u>Belgique</u>)	Fiscalité
C-612&613/17	FIG e.a. (Italie)	Politique économique et monétaire
C-623/17	Privacy International (Royaume-Uni)	Protection des données

T-673/17	Port autonome du Centre et de l'Ouest e.a. contre Commission européenne	Fiscalité
T-674/17	Le Port de Bruxelles et Région de Bruxelles-Capitale contre Commission européenne	Fiscalité
C-681/17	Slewo (Allemagne)	Protection des consommateurs
T-699/17	Pologne c. Commission	Environnement
T-696/17	Havenbedrijf Antwerpen en Maatschappij van de Brugse Zeehaven c. Europese Commissie	Aides d'Etat
C-723/17	Craeynest e.a. (<u>Belgique</u>)	Environnement
2018		
C-33/18	Moser (<u>Belgique</u>)	Sécurité sociale
C-43/18	CFE (<u>Belgique</u>)	Environnement
C-58/18	Schyns (<u>Belgique</u>)	Protection des consommateurs
C-69/18	Commission c. Slovénie	Article 260, § 3
C-128/18	Dorobantu (Allemagne)	Coopération judiciaire civile
C-129/18	SM (Royaume-Uni)	Libre circulation des personnes
C-134/18	Vester (<u>Belgique</u>)	Sécurité sociale
C-142/18	Skype Communications (<u>Belgique</u>)	Télécoms
C-154/18	Horgan et Keegan (<u>Belgique</u>)	Non-discrimination/pol. sociale
C-159/18	Moens (<u>Belgique</u>)	Transports
C-174/18	Jacob et Lennertz (<u>Belgique</u>)	Fiscalité
C-179/18	Rohart (<u>Belgique</u>)	Statut des fonctionnaires UE
C-188/18	Commission c. Slovénie	Article 260, § 3
C-201/18	Mydibel (<u>Belgique</u>)	Fiscalité
C-233/18	Haqbin (<u>Belgique</u>)	Asile et immigration

C-264/18	P.M. e.a. (<u>Belgique</u>)	Marchés publics
C-291/18	Grup Servicii Petroliere (Roumanie)	Fiscalité
C-302/18	X (<u>Belgique</u>)	Asile et immigration
C-311/18	Facebook Ireland & Schrems (Irlande)	Protection des données
C-318/18	Oracle Belgium (<u>Belgique</u>)	Aides d'Etat
C-321/18	Terre wallonne (<u>Belgique</u>)	Environnement
C-344/18	ISS Facility Services (<u>Belgique</u>)	Politique sociale
C-360/18	Cargill Deutschland (Allemagne)	Agriculture
C-368/18	Casteels (<u>Belgique</u>)	Transports
C-369/18	Martina (<u>Belgique</u>) susp. C-159/18	Transports
C-349/18 à C-351/18	Kanyeba e.a. (<u>Belgique</u>)	Transports
C-384/18	Commission c. Belgique	Libre circulation des services
C-380/18	E.P. (Pays-Bas)	Asile et immigration
C-389/18	Brussels Securities (<u>Belgique</u>)	Fiscalité
C-400/18	Infohos (<u>Belgique</u>)	Fiscalité
C-404/18	Hakelbracht e.a. (<u>Belgique</u>)	Politique sociale
C-421/18	Ordre des avocats du barreau de Dinant (<u>Belgique</u>)	Coopération judiciaire civile
C-430/18	Commission c. Espagne	Article 260, § 3
C-459/18	Argenta Spaarbank (<u>Belgique</u>)	Fiscalité
C-511&512/18	La Quadrature du Net e.a. (France)	Protection des données
C-520/18	Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. (<u>Belgique</u>)	Protection des données
C-522/18 PPA	Zaklad Ubezpieczen Spolecznych (Pologne)	Etat de droit
C-549/18	Commission c. Roumanie	Article 260, § 3
C-579/18	Comida paralela 12 (<u>Belgique</u>)	Douanes
C-628/18	Commission c. Slovénie	Article 260, § 3
C-632/18	Fonds du Logement de la Région de Bruxelles - Capitale (<u>Belgique</u>)	Politique économique et monétaire

C-640/18	Wagram Invest (<u>Belgique</u>)	Fiscalité
C-667/18	Orde van Vlaamse Balies et Ordre des barreaux francophones (<u>Belgique</u>)	Libre prestation des services
C-676/18	Commission c. Belgique	Asile et immigration
C-706/18	Belgische Staat	Asile et immigration
C-717/18	Procureur-generaal (<u>Belgique</u>)	Coopération policière et judiciaire pénale